THÈSE DE
POITIERS.
1890
N°. 4.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

DE L'ÉDIT PROVINCIAL

DROIT FRANÇAIS

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS ENTRE ÉTRANGERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Victor BOISSEAU

AVOCAT

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS, ROY ET Cie
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1890

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

DE L'ÉDIT PROVINCIAL

DROIT FRANÇAIS

DE LA COMPÉTENCE

DES

TRIBUNAUX CIVILS FRANÇAIS

ENTRE ÉTRANGERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 26 JUIN 1890

PAR

Victor BOISSEAU

AVOCAT

ACAD
DROIT PAT
BIBL.

POITIERS

IMPRIMERIE BLAIS, ROY ET Cie

7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1890

3080/54

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. THÉZARD (I ✠), *Doyen, professeur de Code civil.*

DUCROCQ (✠ I ✠), *Doyen honoraire, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris, correspondant de l'Institut.*

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ✠), *professeur de Code civil.*

LE COURTOIS (I ✠), *professeur de Code civil.*

NORMAND (I ✠), *professeur de Droit criminel.*

PARENTEAU-DUBEUGNON (I ✠), *professeur de Procédure civile.*

ARTHUYS (I ✠), *professeur de Droit commercial.*

BONNET (I ✠), *professeur de Droit romain.*

PETIT (A ✠), *professeur de Droit romain, assesseur du Doyen.*

BARRILLEAU (A ✠), *professeur de Droit administratif.*

BRISSONNET (A ✠), *professeur adjoint, chargé du cours d'Économie politique.*

SURVILLE, *agrégé, chargé du cours de Droit international privé.*

DIDIER, *agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.*

COULON (I ✠), *secrétaire.*

COMMISSION :

PRÉSIDENT : M. ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. NORMAND, M. BONNET, PROFESSEURS. — M. SURVILLE, AGRÉGÉ.

MEIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0001

DROIT ROMAIN

L'ÉDIT PROVINCIAL

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

ADAM. — *Les antiquités romaines.*

ARNOLD. — *Le système romain de l'administration provinciale jusqu'à Constantin.*

BECKER-MARQUARDT. — *Manuel des antiquités romaines.*

BERGFELD. — *De jure et conditione provinciarum romanarum ante Cæsaris principatum.*

BOUCHAUD. — *Mémoire sur les édits.* (Académie des inscriptions et belles-lettres, XXXIX et XLI.)

BRUNS. — *Fontes juris romani.*

CAQUERAY (DE). — *Explication des passages de droit privé de Cicéron.*

CUQ. — *Etude historique sur le conseil des Empereurs.* (Académie des inscriptions et belles-lettres, X, 311.)

DUPONT. — *De la constitution et des magistratures romaines sous la République.*

FAURE. — *Histoire de la préture.*

GLASSON. — *Etude sur Gaius.*

GIRAUD. — *L'édit prétorien.* (Compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, XCIII, 329-357.)

— *Compte-rendu de la restitution de l'édit essayée par Rudorff.* (Revue de législation ancienne et moderne. Années 1870-1871, pp. 193 à 218.)

HOUDOY. — *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains.*

HUMBERT. — *De la condition des pérégrins.* (Académie de législation de Toulouse), tome XIX, p. 15.

JOUSSERANDOT. — *L'édit perpétuel restitué et commenté.*

LATREILLE. — *Histoire des institutions judiciaires des Romains.*

LEIST. — *Vesuch einer Geschichte der Römischen Rechssystem.*

LENEL (Otto). — *Das edictum perpetuum, ein versuch zu dessen Wiederherstellung.*

MADVIG. — *La constitution et l'administration de l'État romain.*

MARQUARDT-MOMMSEN. — *Manuel d'antiquités romaines.*

MARX. — *Essai sur les pouvoirs des gouverneurs de province.*
MAYNZ. — *Cours de droit romain.*
MISPOULET. — *Les institutions politiques des Romains.*
MOMMSEN. — *Römische Staatsverwaltung.*

NIEHBUHR. — *Histoire romaine.*

ORTOLAN. — *Histoire de la législation romaine.*

PERSON. — *Essai sur l'administration des provinces sous la République.*

RIVIER. — *Introduction historique au droit romain.*
RODIÈRE. — *Le préteur pérégrin.* (Académie de législation de Toulouse, XVII, 324.)
RUDORFF. — *De juris dictione edictum, edicti perpetui quæ reliqua sunt...*
— *Ueber die Julianische Edictsredaction* (dans la Zeitschrift für rechtsgeschichte, III, pp. 1 à 90.)
— *Die processeröfnung nach dem Edict.* (Même revue, t. IV, pp. 1 à 123.)

SERRIGNY. — *Droit public et administratif.*
SIGONIUS. — *De jure provinciarum.*
SWEPPE. — *Römische Rechsgeschichte.*

TROISFONTAINES. — *Introduction à l'histoire du droit public romain.*
— *Condition des pérégrins à Rome.*

VOIGT. — *Du jus naturale.* II et IV.

WADDINGTON. — *Fastes des provinces asiatiques de l'empire.*
WILLEMS. — *Le droit public romain.*

DROIT ROMAIN

DE L'ÉDIT PROVINCIAL

INTRODUCTION

L'édit était une sorte d'ordonnance générale que les magistrats du peuple romain avaient l'habitude de rendre en entrant en charge, et dans laquelle ils exposaient à leurs futurs administrés le droit qu'ils appliqueraient pendant la durée de leurs fonctions. Dès que Rome eut des provinces, les magistrats auxquels elle en confiait l'administration suivirent cet usage; il y eut dès lors des édits provinciaux, de même qu'il y avait à Rome un édit urbain.

L'esprit essentiellement conservateur des Romains fit que les magistrats ne s'écartaient guère des dispositions contenues dans l'édit de leurs prédécesseurs ; ils en conservaient la forme et le fond, se bornant en général à combler des lacunes quand le besoin s'en faisait sentir et à tenir l'édit au courant des progrès accomplis par la législation romaine.

De plus, les édits ne différaient guère d'une province à l'autre. La forme, la structure matérielle de l'édit était évidemment la même. C'était, à part quelques particularités spéciales à la province, celle de l'édit des préteurs de Rome.

Quant à son contenu, l'édit, la nature même des choses l'indique, et nous avons d'ailleurs à cet égard le témoignage de Cicéron(1), comprenait trois sortes de dispositions : 1° des règles relatives aux rapports entre les citoyens romains de la province; 2° des dispositions concernant les rapports entre les Romains et les pérégrins, et qui n'étaient autres que les règles du *jus gentium* ; 3° des règles relatives exclusivement aux rapports des pérégrins entre

(1) *Ad Atticum*, VI, 1.

eux. Enfin il comprenait aussi des dispositions spéciales nécessitées par la juridiction des magistrats municipaux.

Toutes ces dispositions étaient, en général, les mêmes dans toutes les provinces. Il n'existait guère de divergences entre les divers édits provinciaux que sur les points prévus par le droit spécial de chaque province, et encore ces divergences n'apparaissaient-elles que dans les rapports des pérégrins d'une même province entre eux et dans des cas spéciaux et peu nombreux.

Il existait dès lors tout un fonds commun que l'on retrouvait dans les divers édits des provinces; en un mot, l'édit se retrouvait dans chaque province avec un caractère d'unité; seulement, certaines additions y étaient faites, qui varaient selon le droit propre de chaque province.

C'est cet édit que nous nous proposons d'étudier sous le nom d'édit provincial. Nous examinerons les autorités qui ont qualité pour le rendre, sa forme, son contenu, les travaux auxquels il a donné lieu... De là la division suivante de notre travail :

Chapitre I^er^. — Des provinces et des magistrats provinciaux ;
Chapitre II. — Du *jus edicendi* dans les provinces ;
Chapitre III. — Constitution de l'Édit provincial ;
Chapitre IV. — Droit applicable d'après l'Édit provincial ;
Chapitre V. — Travaux sur l'Édit provincial.

CHAPITRE PREMIER

DES PROVINCES ET DES MAGISTRATS PROVINCIAUX

Sommaire. — § 1er. Sens du mot *provincia*. — § 2. Division et administration des provinces sous la République. Magistrats provinciaux sous la République. — § 3. Division et administration des provinces sous l'Empire. Magistrats provinciaux sous l'Empire. — § 4. Réformes dans l'organisation et l'administration des provinces sous le règne de Dioclétien.

§ 1. — **Sens du mot provincia.** — *Provinciæ appellabantur, quod populus romanus eas provicit, id est antè vicit* (1). Paul Diacre voit dans le mot *provincia* une contraction du mot *providentia* ou *provincere*. La *provincia* serait donc une région soumise à la domination du peuple romain à la suite d'une conquête par les armes.

Mais le mot *provincia* semble avoir une origine plus lointaine et un sens plus compréhensif. Dès l'origine, nous trouvons ce mot employé pour désigner le domaine dans lequel un magistrat exerçait spécialement, et à l'exclusion de ses collègues, les droits et les prérogatives de l'*imperium*. Ce domaine peut être idéal, et correspondre simplement à ce que nous appelons compétence. C'est ainsi que nous trouvons *provincia urbana*, *provincia peregrina* (2). C'est donc le ressort dans lequel chaque magistrat exerce sa juridiction. Le Sénat pouvait délimiter à son gré, suivant les circonstances, la *provincia* de chaque magistrat.

En 241 avant J.-C. (513 de la fondation de Rome), la Sicile fut réduite en province romaine : *Sicilia prima omnium provincia appellata* (3). Dès lors on appela province romaine une région située en dehors de l'Italie et gouvernée par un magistrat romain. La marque d'infériorité vis-à-vis de l'Italie est que le sol provincial, *prædium populi romani* (4), était soumis à l'impôt foncier perçu en nature (*vectigal*) ou en argent (*stipendium*) (5).

§ 2. — **Des provinces sous la République.** — Quand un général recevait la *deditio* d'un peuple vaincu, il rédigeait, avec le concours

(1) Festus, v° *Provinciæ*.
(2) *Provincia urbana*, ressort dans lequel le préteur urbain exerce sa juridiction. *Provincia peregrina*, ressort dans lequel le préteur pérégrin exerce sa juridiction.
(3) Cicéron, *in Verrem*, II, 1.
(4) Cicéron, *in Verrem*, II, 3, 7.
(5) Gaius, II, 21.

d'une commission de dix sénateurs (*decem legati*), une *lex* ou *forma provinciæ*, qui réglait l'organisation de la province (1). La commission se faisait généralement assister par les conseils d'hommes originaires du pays même (2).

Cette *lex provinciæ* fixait la condition des villes situées dans la province (condition fort inégale, nous le verrons); elle déterminait les limites de leurs territoires respectifs et la nature de leurs rapports; elle partageait le territoire en un certain nombre de *conventus*, circonscriptions judiciaires, et *civitates*, ayant chacune une condition et des obligations propres, mais conservant pour la plupart leur religion, leurs lois et leurs usages (3), auxquels on apportait seulement quelques modifications (4).

Cette *lex provinciæ* prenait le nom du général qui l'avait rédigée. C'est ainsi que nous trouvons : la *lex Rupilia* pour la Sicile, la *lex Æmilia* pour la Macédoine, la *lex Cæcilia* pour la Crète, la *lex Pompeia* pour la Bithynie.

La *lex provinciæ* se bornait habituellement à poser quelques principes de juridiction. Elle était complétée au fur et à mesure par les édits des gouverneurs ou des sénatus-consultes (5).

La condition des villes contenues dans chaque province était fort inégale. La maxime constante des Romains fut de diviser (6). Ils exigeaient d'abord la dissolution des ligues ou associations de villes, puis, en donnant à chacune des droits et des obligations différentes, ils créaient des intérêts distincts et s'assuraient, par la désunion de leurs ennemis, le moyen le plus facile de tenir les peuples sous leur dépendance.

On peut ramener à trois catégories principales les villes soumises à la domination romaine, mais chaque catégorie comprenait des populations inégalement libres. Voici les trois catégories que l'on peut distinguer : 1°) les villes jouissant du *jus civitatis romanæ coloniæ civium*, colonies de citoyens fondées en province ou *municipia civium*, villes provinciales ayant obtenu le *jus civitatis*; 2°) les *civitates* jouissant du *jus latii* (*oppida*, *municipia latina*, *latini coloniarii*) (7); 3°) les *civitates peregrinæ*, qui se divisaient en *civi-*

(1) V. Poinsignon, *Provinces romaines*. Lorsqu'il s'agissait de petites provinces, Tite-Live rapporte que la commission n'était composée que de cinq délégués.

(2) Tite-Live, XLIV, 29.

(3) V. Bergfeld, *Commentatio de jure et de conditione provinciarum romanarum ante Cæsaris principatum*.

(4) Ulpien, XI, 18; Gaius, I, 185; III, 122.

(5) Glasson, *Étude sur Gaius*.

(6) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. VI.

(7) Le droit latin fut accordé à de nombreuses cités dans les provinces pour les préparer à recevoir le droit de cité.

tates fœderatæ, civitates liberæ et civitates stipendiariæ ou *dediticiæ*.

Les *civitates fœderatæ* étaient peu nombreuses (1). Ces cités avaient contracté un traité d'alliance avec Rome «*ut eosdem, quos « populus Romanus amicos atque hostes habeant* (2) ». A cette condition, elles étaient exemptes de tout impôt, conservaient leur autonomie et même la juridiction dans l'étendue de leur territoire (3).

Les *civitates liberæ* (*sine fœdere immunes et liberæ*) étaient au contraire fort nombreuses ; une loi ou un sénatus-consulte leur accordait la liberté et l'exemption d'impôts ; elles étaient autonomes (4). Mais les privilèges que le peuple romain leur accordait étaient révocables, et le Sénat priva de la liberté et rendit tributaires, dans la suite, certaines villes libres (5). Rome annulait ses concessions quand elle le jugeait à propos.

Les *civitates stipendiariæ*, *dediticiæ*, formaient la grande majorité des villes provinciales ; elles étaient soumises à des *stipendia* et impôts indirects ; leur sol était *ager publicus*. Elles étaient placées sous l'autorité immédiate du gouverneur. Une *lex civitatis* réglait, après la conquête, les droits et les devoirs de chacune de ces cités et les édits des gouverneurs complétaient cette *lex*. Quelques-unes de ces cités, en Grèce particulièrement, jouissaient d'une autonomie apparente. En 190, le général romain à Phocée « *urbem agrosque et suas leges restituit* (6) ». Mais les magistrats de ces cités n'étaient que les auxiliaires du gouverneur et ils agissaient sous sa responsabilité. Les *civitates stipendiariæ* différaient des cités fédérées ou *liberæ* en ce qu'elles étaient soumises au paiement de l'impôt ; des colonies ou municipes, en ce qu'elles n'avaient pas de constitution à la mode romaine ou latine (7).

Les premières provinces (la Sicile (241), la Sardaigne et la Corse (238), l'Espagne citérieure et l'Espagne ultérieure (206), etc., furent gouvernées au début par des préteurs. On augmentait leur nombre à mesure que l'on faisait des conquêtes nouvelles (8). Les préteurs tiraient entre eux au sort les diverses provinces (9). Mais Rome étendant constamment son empire, elle ne pouvait

(1) Massilia, en Gaule, était une *civitas fœderata*.
(2) Tite-Live, XXXVIII, 8.
(3) V. *Corpus inscriptionum latinarum*, I, 204.
(4) Cicéron, *ad Atticum*, VI, 2 ; *de Provinciis consularibus*, III.
(5) Suétone, *Auguste*, 47.
(6) Tite-Live, XXXVII, 32.
(7) *V.* Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. romaines*, p. 106.
(8) Loi, 2, § 28, D., *de Origine juris*, 1, 2.
(9) Sauf les cas exceptionnels où le Sénat intervenait pour attribuer tel ou tel département *extra ordinem* à un candidat.

accroître indéfiniment le nombre de ses préteurs. On eut recours à la *prorogatio*. On plaça à la tête des provinces, non plus des magistrats romains, des préteurs en charge, mais des personnages ayant rempli immédiatement auparavant une magistrature, des préteurs sortant de charge. On prolongeait leur pouvoir (*prorogabatur imperium*), et ils prenaient le titre de *proprætores*. Quelquefois même on investit de l'*imperium* un simple particulier.

Cette prorogation fut rarement employée dans le début. Mais Sylla ayant transformé la préture en magistrature urbaine (1), elle devint d'un usage régulier. Désormais, la durée de la magistrature prétorienne est de deux années : l'une passée à Rome, où l'*imperium* militaire était suspendu, l'autre dans les provinces. Tout d'abord, on fit intervenir le peuple. Le plébiscite donnait une seconde fois au citoyen prorogé le titre de magistrat; mais bientôt, en se basant sur la perpétuité de l'*imperium* militaire, le Sénat, de sa propre autorité, conserva au fonctionnaire sortant la mission dont il était chargé, avec le titre de promagistrat.

Les consuls ne furent pas tout d'abord utilisés comme gouverneurs de provinces ; ils n'apparaissent hors de Rome que comme chefs de l'armée. Mais le consulat, ayant subi la même transformation que la préture, le proconsulat devint aussi régulier que la propréture, et les consuls, qui n'avaient eu jusque-là comme *provinciæ* que des commandements militaires, reçurent comme les préteurs, à leur sortie de charge, des gouvernements provinciaux, avec le titre de proconsuls (*prorogato imperio*) (2). Dès lors, les provinces furent les unes prétoriennes, les autres consulaires. On envoyait surtout les consuls dans les provinces où l'on avait à craindre ou des troubles ou la guerre, ou lorsqu'il se trouvait quelque circonstance qui semblait exiger un commandement plus étendu (3).

Le Sénat, qui avait en main la gestion des finances, l'administration des provinces et la politique extérieure, répartissait annuellement (*nominare*) les provinces entre les consuls et les préteurs (4); il assignait à chacune d'elles sa dotation (*ornare provinciam*) en hommes, en argent, en prestations et en fournitures (5).

(1) D'après certains auteurs, cette réforme ne devrait pas être attribuée à Sylla. Elle remonterait à l'an 632. Sylla se serait borné à la confirmer.

(2) C'est en cette qualité que Cicéron fut envoyé en Cilicie, en l'an 55. — Il s'établit entre le proconsul et le propréteur la même différence qu'entre le consul et le préteur. Le premier a 12 faisceaux tandis que le second n'en a que 6.

(3) Bouchaud (8e mémoire), *Des édits des magistrats romains mais provinciaux*. Académie des sciences morales et politiques, t. V, pp. 369-370.

(4) Une province est consulaire ou prétorienne suivant l'importance de l'armée qui s'y trouve. C'est pour cela que le caractère de la province change souvent.

(5) Bouché-Leclercq, p. 107.

A l'origine, il n'y avait pas d'époque déterminée pour faire la répartition des provinces. En 631, la loi *Sempronia* décida que les provinces consulaires seraient désignées avant la nomination des consuls, afin d'éviter toute partialité de la part du Sénat.

Entre les consuls, le partage se fait, soit par accord amiable, soit par voie de tirage au sort. Les consuls tirent au sort avant leur entrée en fonctions. C'est toujours par la voie du tirage au sort que les provinces sont réparties entre le préteurs ; ils ne tirent au sort qu'après leur sortie de charge.

Le proconsulat et la propréture sont annuels, comme les magistratures proprement dites ; l'année commence le jour de l'entrée du magistrat dans sa province. La prolongation des pouvoirs au-delà de l'année réglementaire ne pouvait être décidée que par le Sénat. Elle n'avait jamais lieu que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances semblaient rendre désirable le maintien à son poste du titulaire.

Depuis Sylla, l'exercice de la promagistrature n'était séparé de celui de la magistrature que de fait. Ce n'était, en réalité, qu'une seule magistrature, en droit *prorogabatur imperium*.

En 52 et 51 avant J.-C. la loi *Pompeia* supprima la prorogation et décida que les proconsuls ou les propréteurs ne seraient envoyés dans les provinces que cinq ans après leur consulat ou leur préture. Cette règle, abrogée par César après Pharsale, fut remise en vigueur par Auguste et maintenue par ses successeurs.

Il y avait entre la *nominatio provinciarum* et l'exercice du gouvernement provincial un intervalle de dix-huit mois pour les consuls, de dix mois pour les préteurs.

Le gouverneur d'une province est accompagné d'un questeur chargé de la comptabilité, de *legati* nommés par le Sénat pour aider le gouverneur dans ses fonctions de général ou de juge, d'amis (*comites*) formant la *cohors prætoria*, d'employés subalternes : scribes, licteurs, hérauts, enfin de ses esclaves pour son service personnel. Il ne pouvait amener sa femme dans sa province, mais cette défense fut levée sous l'Empire, et Alexandre Sévère, qui voulut la remettre en vigueur, ne put y réussir.

Lorsque le gouverneur avait une armée sous ses ordres, on mettait à sa disposition le nombre nécessaire de tribuns militaires (*tribuni militum*) et toujours un certain nombre de *præfecti* (1).

Il y avait ordinairement un questeur par province, dans les

(1) Ces officiers, destinés à l'origine à commander les troupes amenées d'Italie et les corps auxiliaires levés en provinces, furent plus tard employés au gré du gouverneur même dans le service civil.

provinces prétoriennes et trois dans les provinces consulaires ; ils étaient désignés par le sort (1). En cas de décès d'un questeur ou en cas d'insuffisance du nombre des questeurs en exercice, les fonctions du questeur décédé étaient confiées à un autre personnage (*pro quæstore*) (2). Le questeur qui, exceptionnellement, était appelé à exercer les attributions de gouverneur prenait le titre de *quæstor pro prætore*.

Sous la République, le gouverneur réunit à proprement parler tous les pouvoirs : il a le commandement des troupes, le droit d'enrôler les soldats, les citoyens comme les provinciaux, et celui de faire toutes les réquisitions exigées par la guerre. L'administration et la police sont entre ses mains : il a le droit de faire exécuter tous les travaux qu'il juge utiles, soit dans l'intérêt de ses communications avec ses sujets, soit dans celui de la défense de sa province, et il prend, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du pays. D'importants pouvoirs financiers lui appartiennent : il surveille la rentrée de l'impôt, en impose quelquefois d'autres, en se conformant à la *lex provinciæ*, et ordonnance toutes les dépenses qui peuvent être faites. Enfin, il exerce la juridiction civile et criminelle. Il n'y a pas lieu de distinguer s'il est magistrat ou promagistrat, prorogé ou non ; ses pouvoirs, sauf ce qui regarde les auspices et le droit religieux (3), sont exactement les mêmes dans les deux cas. Il est revêtu de l'*imperium* et l'exerce dans toute sa plénitude : *imperium* civil et *imperium* militaire.

§ 3. — **Des provinces sous l'Empire.** — *Postquam, Bruto et Cassio cæsis, nulla jam publica arma ; Pompeius apud Siciliam oppressus ; exutoque Lepido, interfecto Antonio, ne Julianis quidem partibus nisi Cæsar dux reliquus : posito triumviri nomine, consulem se ferens, et ad tuendam plebem tribunitio jure contentum ; ubi militem donis, populum annona, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paulatim, munia senatus, magistratuum, legum in se trahere, nullo adversante... Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratuum ; invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur* (4).

Augustus cuncta discordiis civilibus fessa, nomine principis, sub imperium accepit (5). Auguste reçut, en l'an 29 avant J.-C., l'*impe-*

(1) Tacite, *Annales*, XI, 21 ; Gaius, I, 6.
(2) Cic., *in Verrem*, I, 13.
(3) Les promagistrats n'avaient pas le droit de rendre des auspices (Ihering, *Esprit du droit romain*, t. I, p. 254) et ne pouvaient, dans les premiers temps du moins, arriver au triomphe (Tite-Live, XXVIII, 3.)
(4) Tacite, *Annales*, I, 2.
(5) Tacite, *Annales*, I, 1.

rium militare suprême avec le *prænomen imperatoris* qui le rendait maître de l'armee ; en l'an 23, l'*imperium proconsulare* sur toutes les provinces, qui faisait de lui le juge en appel des magistrats provinciaux ; dans la même année, la puissance tribunitienne, qui lui assurait l'inviolabilité et le droit d'intercession (1) ; en 19, la puissance censoriale (préfecture des mœurs) ; en l'an 12, la dignité de Grand Pontife. Cumulant dans sa personne toutes les magistratures, ou du moins celles qui pouvaient lui assurer la haute direction des affaires, Auguste travailla à rétablir l'ordre « pour faire sentir le bonheur du gouvernement d'un seul (2). ».

Une des mesures les plus importantes du nouveau régime fut de partager les provinces avec le Sénat ; sur 22 provinces, 10 furent attribuées au Sénat et nommées provinces *populi romani*, 12 furent attribuées à l'empereur : *provinciæ Cæsaris* (an 727). Auguste prit pour lui celles où stationnaient des légions et laissa au Sénat les territoires depuis longtemps pacifiés. « *Provincias validiores et quas annuis magistratuum imperiis regi, nec facile nec tutum erat, ipse suscepit ; cæteras proconsulibus sortito permisit, et tamen nonnullas commutavit interdum ; atque ex utroque genere plerasque sæpe adiit* (3). »

Les provinces sénatoriales continuèrent de se diviser en prétoriennes et consulaires (4). Leurs gouverneurs portaient le titre de proconsuls ou *prætorii pro consule*. Ils n'avaient pas de commandement militaire à exercer, leur attribution spéciale était la juridiction. Aussi, appelle-t-on ces provinces *jurisdictiones*. Lorsqu'il y avait lieu d'établir un corps de troupe important dans une province du Sénat, il était placé sous les ordres d'un légat (5).

L'intervalle de cinq ans est maintenu comme minimum entre la gestion de la magistrature et le gouvernement d'une province. La durée des fonctions de gouverneur est d'un an, comme sous la République. Toutefois, les exemples de prorogations répétées ne font pas défaut. Vers la fin du règne de Tibère, P. Petronius resta proconsul d'Asie pendant plusieurs années ; Vibius Marsus et Silanus conservèrent le gouvernement d'Afrique, l'un trois ans, l'autre six ans.

Comme sous la République, les proconsuls ont sous leurs ordres

(1) Les empereurs comptaient les années de leur règne d'après les années de leur tribunat. Ce qui prouve l'importance qu'ils attachaient à cette fonction.

(2) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. XIII.

(3) Suétone, *Octave*, 47.

(4) Il y eut aussi parfois des échanges entre le Sénat et l'Empereur, ainsi, par exemple, sous Tibère, l'Achaïe et le Macédoine devinrent provinces impériales. Sous Claude, l'Achaïe et le Macédoine firent retour au Sénat.

(5) Par exemple pour l'Afrique.

des légats (*legati pro prætore*) et des questeurs. Ceux-ci ont, en leur propre nom, le *jus edicendi*, comme les édiles curules de Rome. Quant aux légats des proconsuls, ils ne l'ont pas de leur propre chef, et ne peuvent l'exercer qu'au nom du proconsul.

Il est en outre établi des *procuratores* chargés de recueillir les impôts dus au fisc et les revenus du domaine impérial.

Les provinces impériales sont administrées par des légats (*legati Cæsaris pro prætore*) nommés par l'empereur pour un temps indéterminé (1) et choisis parmi les *consulares* ou les *prætorii*, suivant le rang de la province. Les *legati* ont le commandement militaire et la juridiction. Nous examinerons bientôt s'ils ont le *jus edicendi* en leur nom propre ou s'ils ne l'exercent qu'au nom de l'empereur.

Au-dessous du légat impérial, sont placés, dans chaque province, à titre d'auxiliaires, le *legatus Augusti legionis*, qui commande la légion stationnant dans la province et a rang sénatorial, et le *legatus juridicus*, dont les fonctions ne sont pas exactement connues. Marquardt pense qu'il faut entendre par là un délégué de l'empereur chargé de la juridiction.

Quant aux fonctions de questeur, elles sont remplies par un *procurator provinciæ* qui, indépendamment de ses attributions financières, est appelé parfois à représenter temporairement le gouverneur ; il prend alors le titre de *procurator vice præsidis*.

Une troisième classe de provinces comprenait celles pour lesquelles l'état peu avancé de la civilisation, comme dans les Mauritanies et la Thrace, ou le caractère difficile des habitants, comme en Judée, rendaient impossible, au moins pendant un certain laps de temps, l'établissement de l'organisation provinciale. On les gérait comme de véritables domaines ; elles étaient confiées, non pas à un fonctionnaire de l'État, mais à un administrateur nommé par l'empereur et responsable envers lui seul. Il administrait le pays comme une sorte de vice-roi et avec des pouvoirs qui variaient suivant les temps, suivant les lieux et suivant les circonstances (2). Son titre est : *procurator et præses*, *procurator pro legato*, *procurator cum jure gladii*, *præses*.

M. Mommsen dit que ces pays étaient considérés, à l'origine, moins comme de véritables provinces que comme des États annexés à l'Empire. L'empereur ne les administrait pas en vertu du pouvoir proconsulaire et par l'intermédiaire de sénateurs, mais en vertu du droit propre du roi ou du prince, qui lui avait été

(1) Le *legatus Cæsaris* conserve ses fonctions aussi longtemps qu'il plaît à l'Empereur.

(2) Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, IV, p. 355.

transféré (1). Aussi voit-on l'empereur envoyer comme *procuratores* en Mauritanies ou en Judée, de simples affranchis. Bien que simples chevaliers, ces gouverneurs ont une situation et une compétence analogues à celles des *legati;* mais ils sont, dans une certaine mesure, subordonnés à l'autorité du légat impérial le plus voisin.

L'Égypte occupait, parmi ce groupe de provinces, une situation à part. Auguste la considérait comme formant une partie de son patrimoine; l'administration en était confiée à un *procurator*, qui prenait le titre de *præfectus*. Celui-ci, malgré l'importance de la province et les pouvoirs dont il était revêtu, pouvait n'être qu'un chevalier et même un simple affranchi. Au-dessous de lui étaient placés d'autres fonctionnaires impériaux, parmi lesquels le *juridicus Alexandriæ* (également chevalier romain) tient le premier rang.

Les revenus des biens privés de l'empereur, ainsi que les impôts dus au fisc, sont administrés par des *procuratores Cæsaris* dans toutes les provinces; ces *procuratores* sont pris parmi les *equites* ou les *liberti;* Claude leur donna une juridiction spéciale aux affaires fiscales, sauf appel à l'empereur. C'est pour distinguer les *procuratores* fiscaux et les *procuratores Augusti* (qui étaient à la tête de certaines provinces), que l'on désigne les gouverneurs sous les noms de *procurator* et *præses*, puis plus tard sous le nom de *præses,* qui devint le terme générique pour désigner tous les gouverneurs des provinces (2).

A partir de Septime-Sévère (198), une tendance à l'unification se manifeste et les provinces procuratoriennes sont assimilées de plus en plus aux autres provinces. En même temps, le lot des provinces de César, toujours accru, finit par absorber l'une après l'autre toutes les provinces sénatoriales. Sous Alexandre Sévère (222), l'unification est faite et l'on cherche à séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire: le pouvoir civil est confié à des *præsides*, le pouvoir militaire à des *duces*. Dès lors, il n'y a plus de raison de maintenir la distinction des provinces en sénatoriales et impériales, puisque tous les gouverneurs sont des fonctionnaires civils. Cette distinction disparut dans la pratique au profit du pouvoir impérial.

Les cités contenues dans toutes ces provinces étaient, comme sous la République, soumises à des conditions très diverses. On distinguait toujours les *civitates fœderatæ* (*liberæ*) et les *civitates*

(1) Marquardt et Mommsen, II, p. 236.

(2) C'est là du moins l'explication que donne M. Hentzen: *Inscriptions de l'Algérie* dans les *Annali dell' instituto di corresp., Archeol.*, 1860, p. 45.

immunes, les colonies jouissant du *jus civitatis*, les municipes, jouissant du *jus latii*, les colonies et les municipes, jouissant du *jus italicum;* mais la politique des empereurs tendait à la centralisation et à l'unification de l'Empire. Pour amener les cités à une condition égale et uniforme, le droit de latinité d'abord, le droit de cité ensuite furent accordés aux cités. A la suite de la guerre sociale, Rome avait dû accorder le droit de cité à tous les peuples latins (1). Dans les provinces, les localités non occupées par des colons semblent, en grande partie du moins, avoir été préparées à la romanisation par la collation du droit latin. Nous voyons un exemple de cette politique dans la condition que possédèrent successivement la Gaule cisalpine et la Narbonnaise. Tandis que la Gaule cisalpine progressait du degré préparatoire à la parfaite égalisation avec l'Italie, la province narbonnaise la suivait dans cette phase préparatoire (2).

C'est ainsi que, lentement, par la diffusion du droit latin, les empereurs préparent les peuples à obtenir le droit de cité. L'unification de l'Italie s'était faite par degrés, les empereurs préparaient de même l'unification de leur immense empire. En 212, *in orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives romani effecti sunt* (3). La réforme de Caracalla, que Justinien attribue à tort à Antonin le Pieux, faisait disparaître toute distinction entre les divers habitants de l'Empire et enlevait aux privilèges de l'Italie toute raison d'être. La tendance marquée du gouvernement impérial fut dès lors d'effacer les distinctions administratives et politiques entre l'Italie et les provinces, entre les provinces et entre les *civitates*. La *libertas* des *civitates foederatæ* et *liberæ* devint de plus en plus nominale, et le gouvernement étendit son pouvoir sur les municipes, les colonies, englobant tout l'Empire dans une administration civile et uniforme.

§ 4.— **Réformes dans l'organisation et l'administration provinciales attribuées à Dioclétien.** — Le règne de Dioclétien est marqué par deux réformes importantes : la première a trait au remaniement des provinces. Dioclétien assimila complètement l'Italie aux provinces en la fractionnant en districts nombreux et la soumettant à l'impôt foncier. Borghesi attribue à Aurélien la division provinciale de l'Italie (4). On a démontré en effet que l'œuvre de Dioclétien ne devait lui être attribuée qu'en partie. Ce travail de centralisation était commencé dans l'Empire, longtemps avant l'avènement de

(1) *V.* Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. IX.
(2) Mommsen, *Römische, Geschichte*, III, p. 553.
(3) Loi 17, D., *de Statu hominum*, 1, 5.
(4) Borghesi, *Œuvres*, II, p. 416.

cet empereur. Quoi qu'il en soit, l'œuvre est achevée sous Dioclétien, et dès lors, à part la capitale, Rome, gouvernée par un préfet de la ville, le reste de l'Empire est placé sous l'administration civile et uniforme des quatre préfets du Prétoire (1). Chaque préfet gouverne un nombre déterminé de diocèses, dont chacun est administré par un *vicarius* subordonné au préfet. Chaque diocèse est subdivisé en provinces gouvernées par des *rectores*, *præsides*, *correctores*, qui dépendent, à leur tour, du *vicarius*. Dans les villes, Dioclétien créa des *curatores* élus comme les décurions, qui recevaient l'investiture de l'empereur et représentaient dans la commune les intérêts du pouvoir central.

La deuxième réforme de Dioclétien fut la séparation définitive du pouvoir militaire et du pouvoir civil. Le *præses* n'est plus investi que de l'autorité civile. Quand l'organisation militaire est complète, on voit l'Empire divisé entre de grands commandements militaires appelés *magistri peditum*, *magistri equitum* ou *magistri peditum et equitum*. Sous leurs ordres, se trouvent des *comites* et des *duces* (2). Les limites des commandements militaires ne coïncident pas avec les provinces.

Au temps de Constantin, le nivellement est achevé : il n'y a plus de constitutions particulières, toutes les cités sont ramenées à un type uniforme ; on ne trouve plus, dès lors, dans tout l'empire, que des sujets du même maître régis par le droit romain.

(1) Dioclétien divisa l'Empire en quatre préfectures : préfecture d'Orient (4 diocèses), préfecture d'Illyrie (1 diocèse), préfecture d'Italie (2 diocèses), préfecture des Gaules (3 diocèses).

(2) Quelques-uns sont *dux et præses :* en Mauritanie, en Sardaigne.

CHAPITRE II

DU « JUS EDICENDI » DANS LES PROVINCES

Sommaire. — § 1. Définition de l'édit et du *jus edicendi*. — § 2. Magistrats qui avaient le *jus edicendi*. — § 3. Époque à laquelle les magistrats ont commencé à rendre des édits. — § 4. Publication de l'édit provincial. Règles observées par les gouverneurs dans la publication de leur édit. Diverses sortes d'édits. § 5. La loi *Cornelia*. Est-elle applicable à l'édit provincial? — § 6. Les magistrats faisaient-ils acte de législateurs en publiant leur édit? — § 7. Réforme de Salvius Julianus. A-t-elle porté sur l'édit provincial? — § 8. Les magistrats ont-ils conservé le *jus edicendi* après la réforme de Julien? — § 9. L'édit provincial a-t-il été promulgué et unifié comme l'édit Urbain?

§ 1er. — **Définition de l'édit et du jus edicendi.** — Pris dans son sens grammatical, *edicere* ne signifie rien autre chose que *palam vel libere aperteque dicere*, et c'est là le sens dans lequel Tertullien emploie ce mot quand il dit : « *Dum in quem statum non resurgat, edicitur in quem resurgat subauditur.* » En ce sens, tout le monde, même les particuliers, peuvent « *edicere* ».

Mais l'usage n'a pas consacré cette signification. Dans son sens définitif, *edicere* signifie faire aux citoyens une communication qui présente le caractère d'un acte réglementaire (1). *Edicimus quod jubemus fieri*, dit Donat. Ceux qui ont le droit de faire ces communications ont ce qu'on appelle le *jus edicendi*. Les arrêtés qu'ils rendent se nomment des édits.

§ 2. — **Magistrats ayant le jus edicendi.** — Tout les magistrats de Rome avaient le *jus edicendi*. Les consuls, censeurs, tribuns, édiles, questeurs, même les prêtres et les généraux, ont rendu des édits. Il y a quelque difficulté sur le point de savoir si, dès l'origine, les magistrats ont eu le *jus edicendi*. Nous examinerons la question tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, il est certain que, sous la République, les magistrats provinciaux faisaient des édits : nous avons, entre autres, le témoignage formel de Cicéron (2).

Sous l'empire, après la division des provinces en provinces du Sénat et provinces d'Auguste, il est certain également que le *jus edicendi* appartenait aux proconsuls des provinces du Sénat. Mais

(1) Glasson, *Étude sur Gaius*, p. 221.
(2) *Ad Atticum, V.* 21, 11; *in Verrem*, II, 1, 41.

quelques auteurs affirment que les gouvernants des provinces de César (*legati Augusti*) n'avaient pas le *jus edicendi*.

« Il n'est pas inutile de rappeler, dit Glasson (1), que le *jus edicendi* n'appartenait pas, sous l'Empire, indistinctement à tous les magistrats qui gouvernaient les provinces. Ce droit existait au profit des proconsuls des provinces sénatoriales; mais dans les provinces de l'empereur on ne reconnaissait pas le *jus edicendi* au *legatus Augusti*, pas plus qu'on ne l'aurait accordé, dans une province du Sénat, au *legatus proconsulis*. C'était l'empereur lui-même qui promulguait l'édit, ou le légat en son nom. »

Cette affirmation nous paraît hasardée. D'abord Gaius dit formellement que les *præsides* ont, dans leur province, le *jus edicendi* et le mot *præses* comprend tous les gouverneurs de provinces: proconsuls ou *legati Cæsaris*. « *Præsidis nomen generale est: eoque et proconsules, et legati Cæsaris, et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsides appellantur. Proconsulis appellatio specialis est* (2). » De plus, nous pouvons citer des édits de *legati Cæsaris* ou de préfets d'Égypte, qui étaient eux aussi sous la dépendance directe de l'empereur. Nous pouvons mentionner notamment un édit de Petronius, président de Syrie, qui ordonne de condamner les Juifs sans les entendre (3). D'autre part, Tacite nous apprend que les préfets d'Égypte étaient envoyés dans ce pays « *ut decreta eorum perinde haberentur, ac si magistratus romani constituissent* (4) ». Philon loue Æmilius Flaccus, préfet d'Égypte, « *quod bonas leges in urbem* (*Alexandrinam*) *totamque provinciam induxerit* (5) ». Trajan rappelle à Pline qu'il l'a envoyé en Bythinie « *ut formandis ipsius provinciæ moribus ipse moderaretur, et ea constitueret quæ ad perpetuam ejus provinciæ quietem essent profutura* (6) ». Ailleurs, Pline, qui était *legatus Augusti pro prætore* en Bithynie, rappelle l'édit de son prédécesseur Servilius Calvus (7) et il le loue « *quo secundum mandata Trajani hetæras esse vetuerit* (8) ». Il est vrai que le prédécesseur de Pline était un proconsul, car la Bithynie avait d'abord été province du Sénat. Trajan y avait envoyé Pline pour réparer les désordres causés par la mauvaise administration des proconsuls. Pline informe l'empereur de tous ses actes, mais Trajan lui reproche presque, dans ses lettres, de ne pas agir assez de son initiative

(1) *Op. cit.*, p. 254.
(2) Loi 1, D., *de Officio præsidis*, 1, 18.
(3) Joseph, *Antiquités Judaïques*, livre XIX, c. 6.
(4) Tacite, *Annales*, XII, 60.
(5) Philo, *in Flacc.*, c. p. 966.
(6) Pline le Jeune, lettre 110, livre X.
(7) Pline le Jeune, lettre 64, livre X.
(8) Pline le Jeune, lettre 97, livre X.

personnelle. Il nous paraît résulter de l'ensemble de cette correspondance que Pline, *legatus Cæsaris pro prætore*, avait certainement le *jus edicendi*.

Nous pourrions multiplier les exemples, citer de nombreux textes qui mentionnent des édits de *legati Cæsaris*. C'est ainsi qu'il existe un édit du préfet qui gouvernait l'Égypte en l'an 63 après J.-C. qui a été retrouvé en 1818 dans l'oasis de Thèbes par un Français M. F. Caillaud (1). L'empereur Alexandre mentionne les *interdicta in albo præsidis* (2). Zénon, dans une constitution adressée à tous les fonctionnaires, en 475, parle de l'édit que tout gouverneur de province avait l'habitude d'envoyer avant même d'arriver à son poste. Dans cette constitution rendue « *ut omnes judices, tam civiles, quam militares, post administrationem depositam quinquaginta dies in civitatibus vel certis locis permaneant* », l'empereur Zénon dit : « *Administrationem autem deponere non volumus decessorem, antequam successor ad provinciæ fines pervenerit : licet litteris ad eum seu programmate, vel edicto ad officium, et provinciales usus fuerit* (3). » Cette constitution ne fait aucune distinction entre les proconsuls et les *legati Cæsaris*.

Nous concluons de tout ce qui précède que les *legati Cæsaris* ou les préfets avaient le *jus edicendi* au même titre que les proconsuls : ils ne devaient en user qu'avec précaution et devaient craindre, comme Pline, de mécontenter leur empereur (4) ; mais ils ne doivent pas être assimilés aux légats des proconsuls. Ces *legati proconsulis* étaient de simples lieutenants, des auxiliaires des proconsuls ; ils ne possédaient que les pouvoirs qui leur étaient délégués et ils n'avaient aucunement le *jus edicendi*.

Quant aux questeurs, qui étaient envoyés dans les provinces du Sénat, ils avaient la juridiction des édiles curules (5), et ils publiaient un édit dans le genre de celui que les édiles curules publiaient pour Rome. Dans les provinces de l'empereur, on n'envoyait pas de questeurs et « *ob id hoc edictum in his provinciis non proponitur* (6) ».

Sous l'Empire, le préfet du prétoire rendait aussi des édits. Nous en trouvons une mention dans une constitution d'Alexandre, en 236, ainsi conçue : « *Formam a præfecto prætorio datam, etsi generalis sit, minime legibus vel constitutionibus contraria : si nihil postea*

(1) F. Caillaud, *Voyage à l'oasis de Thèbes*, p. 115.
(2) Loi 1, Code, *de Interdictis*, 8, 1.
(3) Loi 1, § 1, Code, *Ut omnes judices*, 1, 49.
(4) Pline craint toujours : *aut excessisse aut non implesse officii partes*. Livre X, lettre 56.
(5) Gaius, I, 6.
(6) Gaius, I, 6, *in fine*.

ex auctoritate mea innovatum est : servari æquum est (1). » Nous connaissons aussi deux *edicta Aproniana*, ainsi appelés du nom de leur auteur, Apronius, qui fut préfet de la ville de Constantinople en 339 (2).

§ 3. — **Époque à laquelle les magistrats ont commencé à rendre des édits.** — On a beaucoup discuté sur la question de savoir à quelle époque précise les magistrats ont commencé à rendre des édits.

Bouchaud a prétendu que les magistrats ont eu de tout temps le droit de rendre des édits, mais sans toucher aux lois anciennes ou aux nouvelles (3).

D'autres auteurs nient que les magistrats, et spécialement le préteur, aient pu, dans les premiers temps de leur magistrature, rendre des édits généraux, car c'eût été, disent-ils, faire acte de législateur et par là même outrepasser leurs droits (4). Tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était de rendre, dans certaines contestations, des édits obligatoires pour les parties en cause; ces décisions étaient nommées *interdits*, parce qu'elles intervenaient *entre* deux plaideurs.

Dans une troisième opinion, les préteurs ont commencé à rendre des édits généraux aussitôt après la divulgation des formules des *legis actiones* par Cneius Flavius, secrétaire d'Appius Claudius Cacus, en 450.

Dans une quatrième opinion, qui nous paraît la meilleure, les préteurs n'ont commencé à rendre des édits généraux qu'en 467, époque où fut portée la loi *Hortensia*, qui rendit les plébiscites applicables aux patriciens et permit au Sénat de voter des sénatus-consultes. Le Sénat n'usa pas, sous la République, du pouvoir législatif que lui conférait la loi *Hortensia*, dans la sphère du droit privé, on ne connaît aucun sénatus-consulte qui ait trait au droit privé antérieur à l'Empire. Au contraire, en ce qui touche le droit public, il paraît avoir déployé une grande activité législative. Peu après la loi *Hortensia*, en effet, Rome commença la série de ses conquêtes et l'établissement de son immense empire. Or, c'est le Sénat qui déterminait la condition des provinces. Le préteur ne fit qu'imiter le Sénat, en rendant, lui aussi, des décisions réglementaires, et, d'un autre côté, les magistrats en provinces conservèrent, dans leur charge, l'habitude de faire des règlements généraux, qu'ils avaient prise comme magistrats de Rome.

(1) Loi 2, Code, *de Officio præfecti prætorio Orientis et Illyrici*, 1, 26.

(2) Glasson, *op. cit.*, p. 215. Note. — *Cpr.* Schweppe, *Römische Rechsgeschicte*, § 72.

(3) Bouchaud, *Monographie sur l'édit.* (Acad. des inscript. et belles-lettres, XXXIX, pp. 346 et s.)

(4) De Caqueray, *Explication des passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron*, p. 231.

Ainsi s'explique le pouvoir réglementaire des magistrats provinciaux. On peut tout aussi facilement rendre compte de l'habitude où ils étaient d'afficher les actes qu'ils rendaient en vertu de ce pouvoir. Cela tient à ce que la divulgation des formules des *legis actiones* par Cneius Flavius avait été vue avec la plus grande faveur par le peuple. Ce précédent détermina les magistrats à faire de même pour leur édit.

§ 4. — **Publication de l'édit provincial. Règles observées par les gouverneurs dans la publication de leur édit. Diverses sortes d'édits.** — Les gouverneurs de provinces proclamaient et publiaient leur édit à leur entrée en fonctions comme le préteur à Rome (1). Cet édit était d'abord lu à haute voix par son auteur lui-même. Cicéron nous apprend (2) que les préteurs qui entraient en charge montaient sur la tribune aux harangues (*in concionem descendisse, ut edicerent quæ essent observaturi in jure dicundo*). Et la même règle devait s'appliquer aux gouverneurs de provinces.

Il arrivait parfois que le gouverneur proposait son édit avant d'entrer dans sa province. Dans ce cas, il l'envoyait à son prédécesseur qui ne devait pas quitter la province, ni déserter ses fonctions avant l'arrivée de son successeur.

Cette proclamation faite, l'édit était ensuite publié par voie d'affiches (3). La publication résultait de l'exposition de l'édit *apud forum, palam, unde de plano recte legi possit*. Ordinairement, l'édit était proposé sur un *album*, ce qui fut fait dès les temps les plus anciens, dit Tite-Live (4). L'édit restait ainsi affiché pendant toute la durée des fonctions du magistrat qui l'avait rendu et il était permis d'en prendre copie (*describere*) (5). Mais on devait le respecter, et celui qui aurait méconnu cette prescription aurait été tenu de l'*actio popularis de albo corrupto* (6). Le gouverneur pouvait le transporter avec lui. Accurse dit que les magistrats (le préteur) écrivaient leurs édits sur une muraille blanche, mais il se trompe, car, s'il en avait été ainsi, les magistrats n'auraient pas pu le transporter avec eux, et, de plus, la loi 7, § 5, *de Jurisdictione*, condamne celui qui aurait arraché l'édit de la peine qui frappe celui qui l'aurait maculé. Il est probable que l'édit était publié non sur le mur lui-même, mais sur un tableau apposé au mur.

C'était une coutume observée strictement chez les Romains, que les nouveaux magistrats transportaient dans leurs édits quel-

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 255.
(2) Cic., *de Finibus*, II, 22; *de Officiis*, III, 20.
(3) Cic., *de Finibus*, II, 22; *de Officiis*, III, 20.
(4) Tite-Live, *Hist.*, I, 32; VIII, 46.
(5) Mommsen, *Römische Staatsverwaltung*, I, p. 196.
(6) Glasson, *op. cit.*, p. 222.

ques-uns de ceux de leurs prédécesseurs, changeaient et réformaient les autres, et quelquefois, lorsqu'ils le jugeaient convenable, en ajoutaient de nouveaux qui étaient entièrement à eux. Suivant que l'on se place à l'un ou à l'autre de ces points de vue, l'édit change de nom. Envisagé dans son ensemble, l'édit que les magistrats publiaient au commencement de leur administration s'appelait : *edictum*, *edictum annuum*, *edictum jurisdictionis perpetuæ causâ propositum*, *edictum perpetuum* (1). Les dispositions reproduites des édits plus anciens étaient connues sous le nom de : *edicta translatitia* ou *tralatitia*. Les règles nouvelles introduites par le magistrat lui-même s'appelaient *edicta nova*.

Il y avait aussi les *edicta repentina* ou *prout res incidit*, qui étaient des dispositions que les magistrats rendaient dans des circonstances particulières et survenant tout à coup. Ils ne réglaient que l'affaire spéciale pour laquelle ils étaient rendus et n'avaient point d'autre application (2).

Enfin, il existait des *edicta breviora* et *monitoria*, dans lesquels le gouverneur donnait de simples avis (3) et des *edicta peremptoria*, par lesquels il terminait les différends en cas de non-comparution.

Les gouverneurs désireux d'une bonne renommmée observaient d'habitude trois principes dans la composition et l'application de leur édit : 1° *ne quid ederent contra legem vel formulam provinciæ* (Verrès avait violé la loi *Rupilia*); 2° *ne quod in urbe antehac sanxerant, edictis everterent provincialibus ;* 3° *ne quid ipsi unquam decernerent adversus edictums uum* (4).

Le plus souvent, les gouverneurs reproduisaient les règles fondamentales des édits de leurs prédécesseurs. Cicéron écrit à Appius Pulcher, son prédécesseur, qu'il a composé son édit à Rome : « Je n'y ai rien ajouté, écrit-il, si ce n'est ce que les publicains étaient venus me prier à Samos, de transporter de ton édit dans le mien. J'ai rédigé avec soin le chapitre relatif à la diminution des dépenses des cités. *Sed hoc ex quo suspicio nata est me exquisivisse aliquid in quo te offenderem, tralatitium est. Neque enim eram tam desipiens ut privatæ rei causa legari putarem* (5).

(1) Ce n'est pas sous Adrien que l'édit prétorien fut appelé perpétuel, comme on l'a cru. Edit perpétuel ne signifie pas plus que Edit annuel.
(2) Loi 7, pr., D., *de Jurisdictione*, 2, 1.
(3) Pline, *Epist.*, V, 21.
(4) Cicéron, *in Verrem*, I, 16; II, 1; *ad Atticum*, VI, 1.
(5) Cicéron, *ad Appium*, III, 8.

Dans le choix des dispositions nouvelles à ajouter aux édits *tralatitia*, les gouverneurs devaient être très prudents et consulter avec soin les intérêts de la province. Cicéron félicite Lucullus à ce sujet. « *In eo tanta fuerit prudentia in constituendis temperandisque civitatibus, tanta æquitas ut multo post steterit Asia, Luculli institutis servandis et quasi vestigiis persequendis* (1). » Cicéron envoie de semblables éloges à son frère Quintus (2). Enfin, Cicéron lui-même, quand il fut proconsul de Cilicie, eut soin de ne rien changer à l'édit *tralatitium* qu'avec la plus grande attention. Il se conforma, autant que possible, aux usages locaux. Quant aux cas non prévus, il renvoya à l'édit qu'il avait publié à Rome pendant sa préture. Il écrit à Atticus « : *De Bibuli* (3) *edicto, nihil novi, præter illam exceptionem, de qua tu ad me scripseras, nimis gravi præjudicio in ordinem nostrum. Ego tamen habeo* ἐπανόρθωσιν, *sed tectiorem, ex Q. Mucii, P. F. edicto asiatico, « extra quam si ita negotium gestum est, ut eo stari non oporteat ex fide bona: » Multaque sum secutus Scævolæ; in iis illud, in quo sibi libertatem censent Græci datam, ut Græci inter se disceptent suis legibus* (4). »

Les gouverneurs s'inspiraient aussi des édits des préteurs urbain et pérégrin. Ils respectaient avant tout les lois de la province, mais, à défaut de lois écrites, ils s'inspiraient de l'édit des préteurs urbain et pérégrin : du premier lorsqu'il s'agissait de citoyens ; du second lorsqu'il s'agissait de *non cives*, en tenant compte, dans tous les cas, de tout ce qui « *in provincia, secundum Reipublicæ formam, regionis situm et qualitatem mores et consuetudines hominum, aliter edicendum erat.* »

Cicéron reproche vivement à Verrès de ne pas avoir pris pour fondement de son *edictum Siciliense* les principes de l'édit urbain. « *Cur ea capita (edicti urbani) in edictum provinciale transferre nolueris? Utrum digniores homines existimasti eos, qui habitabant in provincia, quam nos, qui æquo jure uteremur? An aliud Romæ æquum est, aliud in Sicilia? Non enim hoc potest hoc loco dici, multa esse in provinciis aliter edicenda : non de hereditatum quidem possessionibus, non de mulierum hereditatibus. Nam utroque genere video non modo ceteros, sed te ipsum totidem verbis edixisse, quot verbis edici Romæ solet.* » « *Iterum jam quæro abste, sicut modo in illo capite Anniano de mulierum hereditatibus, nunc in hoc de hereditatum possessionibus, cur ea capita in edictum provinciale transferre nolueris* (5)? »

(1) Cicéron, *Quæst. Acad.*, II, 1.
(2) Cicéron, *ad Fratrem*, lettre 1, livre I.
(3) Bibulus, un de ses prédécesseurs.
(4) Cicéron, *ad Atticum*, VI, 1.
(5) Cicéron, *in Verrem*, I, 46.

§ 5. — **La loi Cornelia (1). Est-elle applicable à l'édit provincial ?** — En général, les magistrats, dans les provinces comme à Rome, exerçaient très sagement le *jus edicendi*. Ils reproduisaient en grande partie l'édit de leur prédécesseur et n'apportaient des modifications à l'édit *translatitium* qu'avec la plus grande réserve. Dans l'application de l'édit qu'ils avaient publié, ils s'abstenaient d'ordonner quoi que ce soit à l'encontre des règles qu'il contenait. « *Cum ego*, dit Cicéron, *in edicto tralatitio centesimus me observaturum haberem cum anatocismo anniversario, ille ex syngrapha postulabat quaternas. Quid ait ? Inquam. Possumne contra meum edictum? At ille profert senatus consultum... ut qui Ciliciam obtineret, jus ex illa syngrapha diceret* (2). » Mais tous les magistrats n'étaient pas aussi intègres.

Verrès, par des *edicta repentina*, avait modifié, suivant les besoins de certaines causes, les règles contenues dans son édit. Cicéron lui fait un reproche, non seulement d'avoir introduit dans son édit des dispositions destinées à favoriser les intrigants et à dépouiller les honnêtes gens, mais même d'avoir violé lui-même son édit, pour favoriser ses créatures ou ses complices (3) : « *Quid? illa cujusmodi sunt, quæ ex tempore, ab Apronio admonitus, edixit ? Q. Septitio honestissimo homine, equiteque Romano, resistente Apronio, et affirmante, se plus decuma non daturum, exoritur peculiare edictum repentinum, ne quis frumentum de area tolleret ante quam cum decumano pactus esset. Ferebat hanc quoque iniquitatem Septitius, et imbri frumentum corrumpi in area patiebatur : quum illud edictum repente uberrimum et quæstuosissimum nascitur, ut ante Kalendas sext. omnes decumas ad aquam deportatas haberent. Hoc edicto non Siculi (nam eos quidem jam superioribus edictis satis perdiderat, atque afflixerat), sed isti ipsi equites romani, qui suum jus retinere se contra Apronium posse erant arbitrati, splendidi homines et aliis prætoribus gratiosi, vincti Apronio traditi sunt...* (4). »

L'exemple de Verrès devait être souvent imité à Rome, et surtout dans les provinces, par des fonctionnaires déshonnêtes. Ce procédé des *edicta repentina*, qui modifiaient l'édit général rendu au commencement de leur magistrature, pouvait favoriser de coupables complaisances, et l'édit publié sur *l'album*, au début de la magistrature, n'offrait plus aucune sécurité aux citoyens (5). Il est vrai que le gouverneur qui aurait édicté des dispositions

(1) An de Rome 687, 67 avant J.-C.
(2) Cicéron, *ad Atticum*, VI, 21, § 11.
(3) Cicéron, *in Verrem*, III, 14.
(4) Cicéron, *in Verrem*, I, 46.
(5) Glasson, *op. cit.*, p. 238.

iniques se serait exposé à en subir lui-même l'application et aurait pu, une fois sorti de charge, être mis en accusation (1). Mais les provinciaux, pour adresser leurs plaintes à Rome, devaient se mettre sous le patronage de la famille du général qui avait conquis la cité ou la province; le recours était illusoire, de même que la responsabilité du gouverneur; car les provinciaux ne couraient que rarement les chances d'un procès devant un jury romain, et le gouverneur n'avait pas de supérieur hiérarchique (2). A moins d'être un Verrès et d'avoir un Cicéron pour accusateur, le coupable peut compter d'avance sur l'impunité.

Il fallait apporter un remède à cette situation. Un plébiscite de l'année 687 (689-687 ?) connu sous le nom de loi *Cornelia*, essaya d'apporter le remède (3). La loi *Cornelia* défendit aux magistrats de modifier désormais, dans l'année de leur magistrature, l'édit qu'ils avaient publié en entrant en fonctions. « *Aliam deinde legem Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis tulit, ut prætores ex edictis suis perpetui jus dicerent; quæ res cunctam gratiam ambitiosis prætoribus, qui varie jus dicere solebant, sustulit* (4). »

On a discuté pour savoir si la loi *Cornelia* était applicable à l'édit provincial; mais comme c'est précisément dans les provinces que cette loi présentait une utilité incontestable, on ne peut douter qu'elle fût applicable dans toutes les provinces. Elle a été faite surtout en vue des provinces. « Un plébiscite de l'année 687, connu sous le nom de loi *Cornelia*, dit M. Glasson(5), essaya de mettre un terme aux abus que commettaient les magistrats, en décidant qu'à l'avenir les magistrats n'auraient plus le droit de modifier, dans l'année de leurs fonctions, l'édit qu'ils avaient publié au début, et devraient toujours conformer leurs décisions à cet édit. *Cette loi était générale; elle s'appliquait en province comme à Rome.* » Elle a contraint les gouverneurs de provinces, comme les magistrats de Rome, à publier désormais des édits perpétuels et à les respecter intégralement pendant l'année de leur magistrature.

Les excès des préteurs des provinces avaient même éveillé déjà la sollicitude du Sénat. L. Æmilius Paulus, en 585, avait fait voter un sénatus-consulte « *ut prætores ex edictis suis perpetuis jus dice-*

(1) Loi 1, § 1, D., *Quod quisque juris in alterum statuerit ut ipse eodem jure utatur*, 2, 2.

(2) L'*intercessio*, si puissante à Rome, par cela même qu'elle permettait à un magistrat d'annuler ou de paralyser toute décision d'un autre magistrat égal ou inférieur, ne fonctionnait pas en province. Glasson, *op. cit.*, p. 237.

(3) *V.* Rudorff, *op. cit.*, préface, p. 7.

(4) Asconius, scoliaste de Cicéron, cité par Glasson, *op. cit.*, p. 239, note *a*.

(5) Glasson, *op. cit.*, p. 239.

rent (1) ». Ce sénatus-consulte fut rendu parce qu'à cette époque quelques préteurs avaient été condamnés pour avoir administré leur province *avarè et crudeliter* (2). On conçoit, en effet, que l'éloignement de Rome, l'absence du Sénat et du peuple, le défaut d'intercession, donnaient aux magistrats sans scrupules l'espoir de l'impunité et facilitaient leurs exactions. Aussi, les fonctions de gouverneurs étaient-elles très recherchées. Les magistrats, ruinés par des élections coûteuses et des fonctions gratuites, allaient refaire leur fortune dans les provinces. Pour les gouverneurs malhonnêtes, tout était prétexte à exaction ; les malheureux provinciaux étaient obligés de fournir des cadeaux au gouverneur (*frumentum honorarium*, *aurum coronarium*), de l'argent, des bêtes pour les jeux, de lui payer parfois des taxes supplémentaires, de loger et nourrir ses soldats ou de lui acheter le droit de n'avoir pas de garnison ; après quoi ils envoyaient des députés pour faire le panégyrique du gouverneur, par crainte du successeur.

Le sénatus-consulte dont nous venons de parler d'abord, et la loi *Cornelia* ensuite, essayèrent de mettre un terme à ces abus. Mais il n'y eut guère que sous l'Empire que les magistrats furent exactement surveillés. Tant que dura la République, ils furent à peu près seuls maîtres de leurs actes, n'ayant aucune autorité supérieure, aucun tribun qui puisse revenir sur leurs décisions, quelque arbitraires et quelque odieuses qu'elles soient.

Malgré la loi *Cornelia* les magistrats n'en conservèrent pas moins le droit de publier des édits *repentina*. La réforme fut que les magistrats ne purent que compléter par ces édits celui qu'ils avaient publié au début de leur magistrature, sans jamais pouvoir le modifier. Ces édits pouvaient toucher aux matières les plus diverses ; souvent ils concernaient, comme l'*edictum perpetuum*, l'administration de la justice, et intervenaient à l'occasion d'une circonstance qui n'avait pas été prévue. Mais les gouverneurs en rendaient aussi dans l'exercice de leurs fonctions politiques ou administratives et alors ces *edicta repentina* portaient sur les objets les plus divers (3). Ils continuèrent aussi à pouvoir rendre des *edicta breviora* et *monitoria*, et des *edicta peremptoria*.

§ 6. — **Les magistrats faisaient-ils acte de législateurs en publiant leurs édits?** — On s'est souvent demandé si les magistrats romains, notamment le préteur à Rome, faisaient acte de législateurs en publiant leurs édits. La question se pose également à propos

(1) Tite-Live, *Epitome*, livre 43.
(2) Tite-Live, livre 43, c. 2 et 10.
(3) Cic., *in Verrem*, III, 14.

de l'édit provincial pour les gouverneurs de provinces. Nous ne croyons pas que les magistrats romains aient jamais eu la prétention de se poser en législateurs. Si l'édit avait été une loi, il aurait pu modifier la loi. Or, loin de s'attribuer un pareil droit, les magistrats romains se sont toujours attachés, « tout au moins en apparence, » à respecter le droit civil. Ils se bornaient seulement à en assurer l'exécution, à le plier aux exigences de la pratique, à l'assouplir par des motifs d'équité. Mais la loi ne peut pas tout prévoir, et il arrive souvent que des dispositions excellentes au moment où elles sont édictées deviennent par la suite inutiles et même dangereuses. Seuls dépositaires, pendant longtemps, de l'autorité judiciaire, les préteurs à Rome et les gouverneurs dans les provinces comprirent que, dans certains cas, s'ils ne comblaient pas les lacunes de la loi civile, « le citoyen lésé dans son droit serait victime de l'injustice; que, dans d'autres cas, l'application de la loi civile constituerait une flagrante iniquité ». Alors, ils ne se contentèrent pas d'assurer l'application du droit civil, ils essayèrent d'en combler les lacunes et même d'en corriger la rigueur.

A ce point de vue, le procédé des magistrats romains n'offre aucun caractère spécial, il est de tous les temps. « En y regardant de près, on arrive à se convaincre que, sous bien des rapports, de nos jours, les tribunaux, dans la plupart des pays, en particulier en France et surtout en Angleterre, emploient les procédés des magistrats romains. Le juge n'est-il pas obligé de statuer, même dans le silence de la loi, sous peine de commettre, en France, un déni de justice, et en pareil cas ses fonctions ne l'obligent-elles pas à combler une lacune de cette loi? On se fait aussi une singulière idée de la mission de nos tribunaux lorsqu'on s'imagine qu'elle consiste tout simplement dans l'application d'un texte de la loi à un fait litigieux. Les procès ne se présentent jamais sous une forme aussi simple. Aucun plaideur ne sera assez naïf ou assez imprudent pour émettre une prétention absolument contraire à un texte de loi. En réalité, les procès naissent toujours d'une difficulté que n'a pas prévue le législateur, et il faut bien alors que le juge complète ou corrige la loi. »

Mais la différence qu'il y a entre les magistrats d'aujourd'hui et les magistrats romains, « c'est que le magistrat romain, au lieu d'attendre le procès pour lui appliquer la loi, fait reconnaître à l'avance comment il tranchera les difficultés qui pourront se présenter devant lui; il procède par voie de dispositions générales et réglementaires, comme on dirait aujourd'hui ». Mais jamais il n'a fait acte de législateur. Avant la loi *Cornelia*, l'édit n'était même pas obligatoire pour le magistrat qui l'avait rendu; le magistrat

« donnait des indications aux plaideurs sans se lier envers eux, » et si la loi *Cornelia* est venue décider que tout ce que les magistrats auraient décidé dans leur édit serait obligatoire, pour eux, pendant toute la durée de leur magistrature, c'est tout simplement afin d'empêcher certains abus dont nous avons parlé et d'assurer une meilleure administration de la justice, en mettant les plaideurs à l'abri de l'arbitraire. Mais jamais cette loi n'a entendu conférer une partie du pouvoir législatif aux magistrats judiciaires. Après comme avant la loi *Cornelia*, les édits ne durent jamais que le temps que dure le pouvoir des magistrats dont ils tirent leur force ; et s'ils se transmettent de magistrature en magistrature, c'est parce que les dispositions qu'ils consacrent ont été sanctionnées par l'usage, et rien de plus.

Les édits ne passèrent du droit non écrit dans le droit écrit que plus tard, après la réforme de Salvius Julianus accomplie par ordre de l'empereur Adrien.

§ 7. — **Réforme de Salvius Julianus. A-t-elle porté sur l'édit provincial?** — Nous avons dit que tout les magistrats du peuple romain avaient le droit, pendant la durée de leur magistrature, de prendre et de publier des mesures réglementaires dans le ressort de leurs attributions et dans les limites de leur compétence (1). Nous savons également que l'édit le plus important fut, avec celui des gouverneurs de provinces, l'édit des prêteurs à Rome. L'édit prétorien se fixa d'assez bonne heure ; chaque préteur reproduisait, à son entrée en fonctions, les règles fondamentales des édits de ses prédécesseurs, en omettant seulement les dispositions qui ne se trouvaient plus en rapport avec les mœurs de l'époque ; il se forma vite une sorte de législation prétorienne, composée d'un choix des institutions les plus équitables que le droit des gens avait inspirées. On peut dire que le droit prétorien est définitivement constitué vers la fin de la République, au temps de Cicéron (2). On apprenait déjà plus dans les écoles, à cette époque, la loi des XII Tables, mais l'édit du préteur.

Dès que le droit prétorien eut acquis une certaine fixité, les jurisconsultes comprirent la nécessité de commenter l'édit, de ne pas laisser cette partie du droit coutumier à l'état de pure pratique, de lui imprimer un certain caractère scientifique (3). Dès lors ils essayèrent de coordonner la multitude des édits publiés chaque année par les préteurs depuis la création de cette magis-

(1) Rivier, p. 25.
(2) Glasson, *op. cit.*, p. 224.
(3) Glasson, *op. cit.*, p. 244.

trature, et de faire cesser la confusion qui en résultait dans la législation. Le but de tous peut être résumé ainsi : ramener à des principes précis et peu nombreux la masse informe des édits des magistrats de Rome et des provinces : en un mot codifier le droit (1).

Le jurisconsulte Servius Sulpicius, contemporain de Cicéron, avait entrepris sur l'édit un ouvrage dont il n'a écrit que deux livres. Après lui, Aulus Offilius, son élève, ami de Jules César, a fait également sur l'édit un travail de coordination, qui paraît avoir été beaucoup plus complet, mais sur lequel les renseignements font défaut.

Après la chute de la République, ou du moins, après l'établissement de la nouvelle constitution par Auguste, la forme de la juridiction fut changée. Par deux lois *Juliæ*, les actions de la loi qui avaient été respectées par la loi *Ebutia* furent supprimées et, sauf les actions *centumvirales* et le *damnum infectum*, les procès ne furent plus dénoués *lege aut per sponsionem*, mais par des formules et des exceptions : on eut recours à des paroles rédigées par le préteur (2). Les lois nouvelles suscitèrent de nouveaux édits, les nouveaux édits de nouveaux commentaires. C'est ainsi que Antistius Labéon, Massurius Sabinus, Sextus Pedius, Fabius Mela, firent des commentaires *ad edictum prætoris* (3). Mais on n'a presque rien conservé de ces écrits.

Pomponius dit que, sous Marc-Aurèle, il y avait 18 préteurs « *qui in civitate jus dicebant* (4) ». Plusieurs avaient été institués pour des affaires spéciales, fidéicommis, tutelle, etc. Et tous ces préteurs, ainsi que les autres magistrats, avaient le *jus edicendi*. Sous Adrien, les dispositions des édits devaient former une masse énorme de dispositions *diffusæ et variæ* dans les nombreux édits.

Sur l'ordre de l'empereur Adrien, Salvius Julianus réunit et coordonna les édits de tous les magistrats en un seul édit, et il ajouta à cet ensemble les dispositions qui lui parurent nécessaires (5). Il proposa ensuite son édit à l'approbation de l'empereur. L'édit proposé par Salvius Julianus fut approuvé par Adrien et un sénatus-consulte lui donna force de loi : « *Ipse Julianus, legum et edicti perpetui subtilissimus conditor, in suis libris hoc retulit : ut si quid*

(1) *V.* l'article de Rudorff intitulé : *Ueber die Julianische edictsredaktion*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, III, pp. 11 et suiv.

(2) Gaius, IV, 30, 108.

(3) Loi 18, Dig., *de Operis libertorum*, 38, 1 ; loi 6, § 2, Dig., *de Bonorum possessionibus*, 37, 1 ; Loi 39, Dig., *de Solutionibus*, 46, 3 ; Rudorff, préface, pp. 8 et 9.

(4) Loi 2, § 32, Dig., *de Origine juris*, 1, 2.

(5) Loi 3, Dig., *de Conjungendis cum emancipato liberis*, 37, 8.

imperfectum inveniatur, ab imperiali sanctione hoc repleatur; et non ipse solus, sed et divus Hadrianus in compositione edicti et senatus consulto, quod eam secutum est, hoc apertissime definivit, ut, si quid in edicto positum non inveniatur, hoc ad ejus regulas ejusque conjecturas et imitationes possit nova instruere auctoritas (1). » Dans la constitution *Dedit*, Justinien fait allusion à une *oratio* que l'empereur Hadrien aurait prononcée dans le Sénat à cette occasion.

L'édit de Salvius Julien, consacré ainsi par un sénatus-consulte, fut appelé édit perpétuel: mais dans un sens tout différent de celui que la loi *Cornelia* attachait au même mot. Nous avons vu que Cornelius, tribun du peuple, avait fait voter une loi qui ordonnait aux magistrats romains de se conformer à l'édit qu'ils avaient publié en entrant en charge et leur défendait d'y rien changer pendant tout le cours de leur magistrature. L'édit était invariable, mais seulement pour celui qui l'avait rendu; le successeur pouvait donner un éditnouveau et retrancher ou ajouter à l'édit de son prédécesseur, les dispositions qu'il voulait. L'empereur Adrien ordonna que l'édit de Salvius Julien fût respecté par les magistrats à venir et demeurât invariable, tant que des dispositions législatives ne l'auraient pas modifié (2).

On a beaucoup discuté la question de savoir si la réforme de Julien a porté seulement sur l'édit urbain ou si elle n'a pas embrassé aussi l'édit provincial. La question est également discutée en ce qui concerne l'édit du préteur pérégrin, mais elle ne nous intéresse qu'en ce qui touche à l'édit provincial.

Une première opinion prétend que la réforme de Julien a englobé tous les édits en un seul, que l'*edictum perpetuum* a été une codification générale de tous les édits, qu'après Adrien il n'a plus existé qu'un seul édit dans tout l'empire. Schweppe affirme que l'empereur Adrien visait surtout les provinces. Et c'est aussi l'opinion de M. Laferrière et de Rudorff (3).

Mais cette opinion nous paraît beaucoup trop absolue. L'œuvre de Julien n'aurait pu embrasser toutes les coutumes des peuples si nombreux soumis à la domination romaine : « Un pareil procédé eût probablement jeté la confusion dans les dispositions de l'édit. C'est qu'en effet, au temps d'Hadrien, le droit romain n'était pas encore parvenu à cette unité qu'on relève dans les œuvres de Justinien. On appliquait dans les différentes parties de l'Empire

(1) Constitution *Tanta*. L. 2, § 18, Code, *de Veteri jure enucleando*, 1, 17.

(2) Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 56.

(3) Schweppe, *Römische Rechtsgeschichte*, § 71; La Ferrière, *Histoire du droit français*, II, p. 339; Rudorff, *Ueber die Julianische edictsredaktion*, dans le *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, III, pages 16 et suivantes, et préface, page 12.

des droits très divers. Le droit civil romain, dans le sens strict de ce mot, était réservé aux citoyens romains. Un certain nombre d'habitants des provinces avaient conservé le droit de leur cité ou de leur contrée ; les Romains avaient même laissé à quelques villes *deditices* leurs lois propres, quoiqu'elles se fussent rendues à merci ; enfin on appliquait le droit des gens entre citoyens romains et *peregrini* ou entre *peregrini* de contrées différentes, et c'était même le seul droit par lequel étaient régis les hommes libres *sine civitate*. L'œuvre de Julien aurait pris des proportions considérables et aurait présenté une certaine obscurité, si elle avait dû s'appliquer à toutes ces personnes (1). »

De plus, nous pouvons remarquer que les jurisconsultes contemporains de Salvius Julianus parlent peu de son édit. Pomponius, qui est un commentateur plus rapproché de nous, en parle à peine à côté des autres jurisconsultes, si peu que Hugo a pu douter que l'édit de Julien fût une œuvre nouvelle. Il croit que le préteur continua de parler en son propre nom comme jadis : le mot *perpetuum* signifierait, d'après lui, annuel, comme jadis. Si l'œuvre de Julien avait compris dans une vaste compilation l'édit urbain, l'édit pérégrin et l'édit provincial, les jurisconsultes eussent au moins mentionné une si importante réforme.

Enfin, nous trouvons un argument décisif en faveur du maintien de l'édit provincial, dans ce fait, que nous possédons deux commentaires de l'édit composé par le jurisconsulte Gaius : l'un *ad edictum urbanum*, l'autre *ad edictum provinciale*. S'il n'y avait eu qu'un seul édit, Gaius n'aurait certainement pas fait deux commentaires distincts.

Mais, dit-on, Gaius n'a pas écrit deux commentaires ; en réalité, le prétendu commentaire *ad edictum urbanum* n'existe pas ; Gaius a seulement écrit quelques *libri singulares* sur différentes dispositions qui, autrefois, étaient propres à l'édit urbain. « Ce qui prouve bien que le commentaire *ad edictum provinciale* est une œuvre générale sur l'édit, c'est que Gaius y fournit des exemples qui ne peuvent pas s'expliquer dans un traité sur l'édit provincial proprement dit. Ainsi, il relève la condition : *si navis ex Asia venerit*, il parle du *fundus Tusculanus*, du vin de Campanie, du froment d'Afrique, etc. (1). Il y a plus, dans le sixième livre de son commentaire sur l'édit provincial, Gaius parle des règles de succession du droit civil romain, non seulement de celles qui résultent de la loi des XII Tables, mais encore de celles qui ont été établies par le droit nouveau, c'est-à-dire par le sénatus-consulte Tertullien et même par

(1) L. 33, D., *de Heredibus instituendis*, 28, 5 ; L. 74, D., *de Verborum obligationibus*, 45, 1 ; L. 32, D., *de Damno infecto*, 39, 2.

le sénatus-consulte Orphitien, qui date de l'an 178 de notre ère. Comment expliquer cette étude sur le droit civil de succession propre aux citoyens romains et établie, soit long temps avant l'édit de Julien, soit même après cet édit, s'il s'agit d'un travail sur le droit provincial (1)? On ne peut comprendre cette méthode qu'à la condition d'admettre que, sous ce titre restreint, *ad edictum provinciale*, Gaius a en réalité écrit un commentaire sur l'édit, sur le seul édit qui existait depuis la réforme d'Hadrien (2). »

Cette objection n'est pas sérieuse. Peut-on admettre en effet que Gaius ait commis deux erreurs aussi grossières que celles qu'on lui prête dans la dénomination des édits qu'il commentait? Il faut être dénué de tout sens pratique d'interprétation pour oser le soutenir. Sans doute, Paul et Ulpien ont intitulé leurs ouvrages : Commentaires *ad edictum*, sans distinguer s'il s'agissait de l'édit urbain ou de l'édit provincial ; mais c'est qu'à leur époque la réforme de Caracalla était faite : « Sans doute, toutes les différences n'avaient pas disparu entre Rome et la province, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le régime des biens. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour les personnes, le droit civil romain était d'une application générale et presque absolue. On comprend dès lors qu'en fait, l'édit provincial, sans disparaître, ait perdu une grande partie de son utilité et de ses caractères propres; qu'en conséquence, les jurisconsultes ne se soient plus attachés qu'à expliquer l'édit urbain devenu l'édit par excellence, l'édit de droit commun de tout l'Empire. Mais tout autre était la situation au temps de Gaius. La nécessité de plusieurs édits, l'un urbain, l'autre pérégrin, d'autres encore provinciaux, était la conséquence de la variété de condition des personnes et des biens (3). »

Enfin, dans tous ses ouvrages, Gaius oppose toujours les institutions du droit civil romain à celles du droit provincial. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, dans un commentaire du droit civil, il mentionne les dispositions du droit civil qui régissent la matière dont il s'occupe. Il le devait même, car le gouverneur de la province devait s'occuper, dans son édit, des citoyens romains qui vivaient dans sa province et y étaient régis par le droit civil romain (4).

(1) Lois 1 et 3, D., *de Hereditatis petitione*, 5, 3. — *Hereditas ad nos pertinet aut vetere jure aut. Novo : vetere e lege duodecim Tabularum, vel ex testamento... vel ab intestato novo jure fiunt heredes omnes, qui ex senatus consultis, aut ex constitutionibus ad hereditatem vocantur.* — *Cpr.* L. 2 pr. et § 2, *Familiæ erciscundæ*, 10, 2.
(2) Glasson, *op. cit.*, pp. 308 et suiv.
(3) *Cf.* Glasson, *op. cit.*, p. 310.
(4) *Cf.* Glasson, *op. cit.*, p. 311.

Nous concluons donc que l'édit de Julien n'a nullement embrassé l'édit provincial, mais que ce dernier édit est au contraire toujours resté distinct de l'édit perpétuel. « Malgré l'œuvre de Julien, dit Glasson (1), les différentes parties de droit honoraire ont conservé leur existence propre : édit urbain, édit pérégrin, édit provincial, édit des édiles curules. »

Mais comme l'empereur Adrien avait donné force législative à l'édit de Julien, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cet édit était obligatoire dans toute l'étendue de l'Empire, par conséquent en province comme à Rome.

Nous avons déjà remarqué plusieurs fois que les divers édits, à côté de particularités très remarquables, présentaient de nombreux points de contact (2). « Une foule de dispositions du droit romain appartenaient aussi au *jus gentium*, et notamment, parmi les modes d'acquérir, la tradition qui était le plus fréquent de tous, l'occupation, l'accession, tous les contrats consensuels, tous les contrats *re*, y compris le *mutuum*, les différentes applications de la stipulation (sauf la formule *spondesne ? spondeo*). »

Il existait donc déjà dans l'édit urbain un véritable droit commun de l'empire, et dans cette mesure l'œuvre de Julien est aussi devenue une loi générale, que les magistrats provinciaux ont dû respecter, comme ils étaient tenus de respecter les lois, les sénatus-consultes et les plébiscites. Mais ce fut là toute sa portée vis-à-vis de l'édit provincial.

§ 8. — **Les magistrats ont-ils conservé le jus edicendi après la réforme de Julien ?** — Faut-il conclure de ce qui précède, comme l'ont voulu certains auteurs (3), que les magistrats romains, les préteurs à Rome, les gouverneurs dans leur province, aient perdu le *jus edicendi ?* Nous ne le croyons pas ; car, ainsi que le fait très justement remarquer M. Glasson (4), « si, par la mise en vigueur de l'édit perpétuel de Salvius Julianus, les magistrats de Rome et des provinces avaient perdu complètement le *jus edicendi*, l'édit d'Hadrien aurait, en réalité, obtenu plus de force qu'une loi. Les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes, ne s'opposaient pas, tant s'en faut, aux édits des magistrats ; ils les provoquaient même, car les édits étaient destinés à assurer leur application. Les magistrats conservèrent le *jus adjuvandi, supplendi, corrigendi, juris civilis gratia*, et ce droit s'appliqua à l'édit de Julien devenu une loi, comme il s'appliquait aux autres lois. »

(1) Glasson, *loc. cit.*
(2) Glasson, *loc. cit. suprà.*
(3) V. notamment : Puchta, *Cursus institut.*, I, p. 568.
(4) Glasson, *op. cit.*, p. 312.

Gaius, d'ailleurs, nous le dit formellement: «*Jus edicendi habent omnes magistratus populi romani : sed amplissimum jus est in edictis duorum prætorum urbani et peregrini ; quorum in provinciis jurisdictionem præsides eorum habent : item in edictis ædilium curulium, quorum jurisdictionem in provinciis populi Romani quæstores habent : nam in provincias Cæsaris omnino quæstores non mittuntur, et ob id hoc edictum in his provinciis non proponitur* (1). » Si les magistrats avaient perdu le *jus edicendi* après l'édit de Julien, il est certain que Gaius ne s'exprimerait pas comme il le fait (2).

Mais est-ce à dire que le préteur et le président aient pu, comme ils l'auraient pu auparavant, pour les édits de leurs prédécesseurs, abroger par une disposition nouvelle une règle consacrée, par l'édit de Julien? Assurément non. Les magistrats purent toujours rendre des édits obligatoires pendant tout le temps de leur magistrature, et ils eurent le droit de statuer sur les cas non prévus par l'édit général, mais il leur fut défendu de modifier les dispositions arrêtées par Salvius Julianus. C'est par ce côté que la puissance des magistrats fut singulièrement affaiblie. « Autrefois, le magistrat, à son entrée en fonctions, se trouvait en réalité en présence de dispositions de l'édit qui avaient perdu toute force avec les pouvoirs de ses prédécesseurs. Désormais, l'édit de Julien s'imposait à lui comme toutes les autres lois, et, on peut ajouter sans crainte, d'une façon plus génante et plus restrictive. En effet, les autres lois laissaient au préteur le moyen d'organiser sa procédure, et on sait combien la mise en pratique d'une loi permet de la modifier dans son application. L'édit de Julien était au contraire lui-même une loi de procédure, c'est-à-dire une loi destinée à assurer l'application des autres, et, par cela même, il échappait bien plus aux entreprises des magistrats. Lorsqu'une disposition de l'édit perpétuel paraissait surannée, devenait gênante dans l'application, il fallait en demander l'abrogation à l'empereur ; tant que cette abrogation n'était pas obtenue, les magistrats devaient la respecter et l'appliquer. Mais s'agissait-il de combler une lacune de l'édit perpétuel, d'assouplir telle de ses dispositions à des exigences nouvelles, alors reparaissait le *jus edicendi*. C'est ce qui résulte bien, sinon du commencement, qui est un peu obscur, du moins de la fin du passage de la constitution *Tanta*, où il est parlé des effets produits par l'édit de Julien. » On voit par là, conclut M. Glasson, quelle a été la portée de l'innovation d'Hadrien : « elle a

(1) Gaius, I, 6.

(2) Dans le même sens : Rudorff, préface page 16; Demangeat, *Précis de droit romain*, I, p. 88.

enlevé aux magistrats le *jus edicendi* sur toutes les parties de l'édit urbain qui ont passé dans l'édit de Julien; pour le reste, le *jus edicendi* a persisté tel qu'il existait autrefois (1). »

Cette opinion, d'ailleurs, concorde très bien avec le motif qui a poussé Adrien à promulguer ainsi un édit perpétuel. Si le *jus edicendi* avait été conservé sans restriction aux magistrats, ce droit aurait pu devenir dangereux pour l'autorité impériale, surtout dans les provinces. Adrien s'est moins proposé de codifier l'édit que d'enlever aux magistrats le droit de le rendre (2).

§ 9. — **L'édit provincial a-t-il été promulgué et unifié comme l'édit urbain?** — Nous avons dit que, dans les provinces, tous les gouverneurs publiaient un édit à leur entrée en fonctions; ils s'appuyaient en général sur les édits antérieurs, ils s'inspiraient du *jus provinciale*, de l'édit urbain, du droit des gens et de l'équité. C'est par ces édits et celui du préteur pérégrin que le droit romain fusionna lentement avec le droit des peuples vaincus. Nous avons dit aussi que l'œuvre de Julien n'a embrassé que les édits des préteurs, mais n'a nullement atteint l'édit provincial. Les gouverneurs des provinces ont conservé le *jus edicendi* en droit. Il se peut qu'en fait, l'ingérance de plus en plus grande des empereurs dans l'administration des provinces ait réduit à une faible importance le *jus edicendi* des gouverneurs. Mais ils n'en ont pas moins conservé le pouvoir de faire des édits et ils en ont usé même après Dioclétien (3). Il semble résulter de là que l'édit provincial n'a pas été unifié comme l'édit urbain et qu'il a toujours conservé son caractère essentiellement variable et divers. Cependant Gaius a publié un commentaire *ad edictum provinciale* et la généralité des dispositions qu'il commente peut bien faire croire qu'il a commenté, non pas un édit spécial à une province, mais un édit général, réunissant les édits de toutes les provinces.

L'édit provincial a-t-il donc été l'objet d'une codification après la réforme de Julien, relative à l'édit urbain? Certains auteurs ont cru qu'Adrien avait publié et promulgué par un sénatus-consulte, un édit provincial commun à toutes les provinces; d'autres ont attribué cette œuvre à Marc-Aurèle. « L'édit prétorien avait une durée limitée, lorsqu'Adrien résolut de lui imprimer le caractère d'immutabilité que l'équité et la science réclamaient également; il le rendit perpétuel. Celui que le grand jurisconsulte du siècle, Salvius Julianus, avait promulgué pendant sa préture, fut choisi, à ce que l'on croit, pour devenir ainsi la loi constante de Rome et de l'Italie.

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 313.
(2) *Cf.* Rudorff, préface, page 16; Demangeat, *op. cit.*, I, p. 88.
(3) Constitution de Zénon, L. 1, § 1, Code, *ut Omnes judices*, 1, 49.

A partir de l'édit perpétuel, le droit prétorien n'apparaît plus dans la législation comme une source de dispositions nouvelles. Un pas restait encore à faire ; il restait à doter les provinces d'une loi uniforme et stable. Marc-Aurèle se hâta de promulguer l'édit provincial qui paraît n'avoir guère été que l'édit perpétuel lui-même généralisé et appliqué hors de l'Italie » (1).

Nous reconnaissons que Gaius n'a pas étudié dans son commentaire *ad edictum provinciale* un édit spécial à une province, et qu'il a commenté un édit provincial général ; mais cela ne prouve pas du tout que les édits provinciaux aient été unifiés et qu'ils aient été l'objet d'une promulgation officielle. Nous croyons, au contraire, que Gaius a choisi les dispositions communes à tous les édits provinciaux, qu'il les a réunies et a voulu faire un édit modèle, utile à toutes les provinces. Ce que Julien avait fait pour l'édit urbain, Gaius l'a tenté pour les édits provinciaux : il a voulu créer un édit perpétuel et unique applicable à toutes les provinces. Mais Julien avait composé son édit par ordre d'Adrien, et Adrien avait fait rendre un sénatus-consulte pour donner à cet édit force de loi. L'édit provincial de Gaius n'a jamais reçu une promulgation officielle. A vrai dire, elle était inutile, car la diffusion du droit romain avait fait des progrès considérables sous les empereurs ; le droit romain, amendé ou complété par le droit des gens, était devenu d'une application presque générale. De plus, les gouverneurs de provinces se transmettaient les uns aux autres certaines règles (*edicta tralatitia*) qui formaient la base commune à tous les édits des provinces. Complétant ensuite leur édit, en s'inspirant de ceux des provinces voisines, ou de l'édit urbain, les gouverneurs des diverses provinces devaient publier des édits peu différents entre eux. Sous l'influence du pouvoir central, qui voulait réaliser l'unité de l'empire et l'unité de législation, une fusion de tous ces édits devait nécessairement s'opérer pour aboutir à la formation d'un édit général et uniforme applicable à toutes les provinces. Le commentaire de Gaius *ad edictum provinciale* était un traité sur le droit commun des édits provinciaux (2), et avait pour but de proposer comme modèle l'édit dont il présentait l'application.

Nous croyons donc que l'édit provincial n'a jamais été l'objet d'un travail d'unification et d'une promulgation officielle ; mais l'organisation provinciale sur un modèle uniforme, le droit de cité accordé avec largesse à de nombreuses cités, la centralisation administrative, la législation générale des empereurs, achevèrent

(1) Amédée Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'adm. romaine*. Introduction, III, 13. — *Cf.* Heineccius, *Œuvres posthumes*.

(2) Glasson, *op. cit.*, p. 319.

partout la romanisation. Rome adoptait les dieux des nations vaincues, elle en prenait aussi les institutions qui lui paraissaient bonnes. Le trésor juridique de Rome s'accrut en même temps que son empire (1). Le *jus provinciale* à cette époque est un amalgame de *jus civile* local et de *jus civile romanum*. Le *jus provinciale* est applicable même aux citoyens romains, pour toutes les relations où le *jus gentium* est insuffisant, ou que le *jus civile romanum* repoussait (2). Le *jus gentium*, le *jus provinciale* et le *jus civile romanum* sont fondus ensemble par une mutuelle absorption et forment cet admirable droit qui nous est parvenu. Les usages purement locaux, tout ce qu'il y avait de spécial à une contrée, d'etroit ou de mesquin, devait peu à peu s'élargir, s'épanouir ou disparaître. Certains usages purement locaux peuvent subsister encore à l'époque de Gaius, mais la romanisation fait des progrès de plus en plus grands, et quand la centralisation est réalisée, la formation rationnelle d'un droit unique commun à tout l'*orbis romanus* n'est pas loin d'être achevée. Il ne resta bientôt plus qu'un magnifique corps de droit universel fondé sur la raison et sur les besoins généraux de la société humaine, et ce corps de droit a pu, jusqu'à nos jours, régner comme raison écrite, même en dehors des pays romains.

(1) *Cf.* Rivier, p. 24.
(2) Voigt, *Das jus naturale*, II, pp. 517 à 526.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE L'ÉDIT PROVINCIAL

(*Plan et Méthode. Divisions. Contenu.*)

Sommaire. — § 1. Exposition et délimitation du sujet. — § 2. Plan et méthode de l'édit provincial. Division. Ordre général des matières. Contenu. — § 3. Discussion de Rudorff et de Lenel au sujet des divisions et subdivisions. Système de Rudorff au sujet des interdits, des stipulations prétoriennes et des exceptions. — § 4. Formules. — § 5. Edit des questeurs.

§ 1er — **Exposition et délimitation du sujet.** — Nous avons examiné, dans le chapitre précédent, quels étaient les magistrats provinciaux qui avaient le *jus edicendi*, les règles générales qu'ils observaient d'ordinaire dans la publication de leur édit, ainsi que les modifications successives qui ont été apportées à l'exercice du *jus edicendi*; il nous faut maintenant entrer dans plus de détails et étudier la constitution même de l'édit provincial, voir quels ont été le plan et la méthode suivis par les gouverneurs dans la confection de leurs édits, quels en étaient la structure matérielle, les divisions, le contenu, enfin quelles règles suivaient d'habitude les gouverneurs dans la détermination du droit applicable à chaque catégorie de personnes soumises à leur juridiction. Ces différentes questions feront l'objet d'autant de paragraphes distincts.

§ 2. — **Plan et méthode de l'édit provincial. Division. Ordre général des matières. Contenu.** — Nous n'avons que peu de renseignements sur la façon dont étaient constitués les édits provinciaux, et sur la méthode suivie par les gouverneurs des provinces pour la confection de ces édits. Ceux que nous possédons nous sont fournis par un texte de Cicéron (*ad Atticum*, VI, 1) dans lequel l'orateur romain indique la façon dont il a rédigé son édit comme proconsul en Cilicie.

Ce texte est ainsi conçu : « *Breve autem edictum est propter hanc meam* διαίρεσιν, *quod duobus generibus edicendum putavi : quorum unum est provinciale, in quo est de rationibus civitatum, de ære alieno* (*sc. civitatum*), *de usura, de syngraphis ; in eodem omnia de publicanis : alterum*[1], *quod sine edicto satis commode transigi non potest, de hereditatum possessionibus, de bonis possidendis, magistris faciendis, vendendis : quæ ex edicto* (*sc. urbano*) *postulari et fieri so-*

lent (sc. imperio prætoris); tertium de reliquo jure dicundo (sc.ex ordine judiciorum privatorum) αγραφον *reliqui ; dixi me de eo genere mea decreta ad edicta urbana accommodaturum* (1). »

On le voit, dans ce passage, Cicéron nous indique la façon dont il a rédigé son édit. La première partie est relative au droit propre à la province et traite notamment des comptes des villes, de leurs dettes, des publicains, *de usura*, *de syngraphis*. La seconde partie se rapporte au droit privé et réglemente l'envoi en possession de biens, l'*emptio bonorum*, qui exigeait un envoi préalable en possession des créanciers par le magistrat. Quant à la *jurisdictio*, Cicéron déclare qu'il s'en réfère à l'édit du préteur urbain.

Telle était la division des proconsuls, telle était du moins la division que Cicéron adopta pour son édit, et il a soin de dire « *meam* διαιρεσιν » en parlant de la division de son édit. Mais Cicéron était trop soucieux du respect de la tradition et des usages pour s'être écarté beaucoup du plan ordinaire des édits. On peut tenir pour certain que la division indiquée par Cicéron était, à peu de chose près, la division suivie en général par les gouverneurs de provinces pour leurs édits. On sait, en effet, que les magistrats romains avaient l'habitude de reproduire dans leurs édits la plus grande partie des dispositions des édits de leurs prédécesseurs, et, d'autre part, le droit provincial ne différait guère de province à province (2). La division de Cicéron est d'ailleurs très logique. Ainsi que l'a fort bien fait remarquer Giphanius (3) et après lui M. Glasson (4), l'édit n'était que la mise en pratique de l'*officium* du magistrat qui le rendait. Il portait sur tout ce qui rentrait dans l'*officium* du magistrat par lequel il était rendu, et rien que sur ce qui rentrait dans cet *officium*, dans la mesure où cet *officium* n'était pas déjà déterminé par les lois ou des sénatus-consultes (5). Il était naturel que les gouverneurs, qui réunissaient entre leurs mains presque tous les pouvoirs, réglementassent dans une partie spéciale les règles particulières aux provinces et les difficultés que pouvait soulever l'interprétation des lois et usages locaux.

Il est incontestable qu'il y a eu dans les édits des gouverneurs une partie propre à la province qui portait sur certaines ques-

(1) Cic., *ad. Atticum*, VI, 1.

(2) Edgard Marx, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province*, p. 117. « Il n'est pas besoin d'ajouter que si cet édit (l'édit des gouverneurs) n'avait force de loi (?) que dans les limites de la province où le gouverneur exerçait son autorité, en fait, grâce à l'*edictum translatitium*, il était rare de rencontrer des divergences bien profondes dans la jurisprudence des différents gouverneurs. » Glasson, *op. cit.*, page 255.

(3) *Economia juris*, p. 131.

(4) *Op. cit.*, p. 296.

(5) Lenel, *op. cit.*, p. 45.

tions déterminées. Cette partie comprenait l'ensemble des lois et usages qui étaient en vigueur au moment de la conquête et qui avaient été respectés par les Romains, lesquels constituaient ce qu'on appelle « *le jus provinciale* ». Le gouverneur traitait dans cette partie, comme le dit Cicéron, du droit propre à la province et des institutions particulières aux provinciaux, notamment des comptes des villes, des dettes, des publicains, *de usura*, *de syngraphis*, etc. Elle contenait des dispositions spéciales nécessitées par la juridiction propre aux magistrats municipaux (1), par la *lex provinciæ*, par les mœurs, les usages et les coutumes de la région. C'était certainement la plus originale.

La seconde partie, qui était plus générale, concernait les rapports des Romains entre eux et avec les pérégrins. Elle reproduisait les règles relatives à la procédure, la mise en œuvre des actions, les moyens d'exécution. Pour cette partie, le gouverneur s'inspirait de l'édit des préteurs urbain et pérégrin. Il calquait son édit sur celui du préteur urbain pour les citoyens de sa province et sur celui du *prætor peregrinus* pour les *non cives*, de même que pour la première partie il s'inspirait des édits de ses prédécesseurs, s'attachant à observer la tradition établie par eux et à respecter les lois et les usages locaux. Cicéron, on l'a remarqué, dit à Atticus, dans le texte qui précède, que, sur un grand nombre de questions, il s'est borné à un simple renvoi à l'*edictum urbanum*, sans même se donner la peine d'en transcrire les dispositions. On voit par là l'influence immense que devait avoir l'édit du préteur urbain.

Chacune de ces parties de l'édit provincial ainsi constitué a varié suivant les époques. La première partie, relative au droit propre de la province, a d'abord été très importante. Nous l'avons déjà dit, les Romains laissaient souvent aux vaincus, au moment de la conquête, par esprit politique, leurs anciennes lois et leurs anciens usages. La loi constitutive de la province se bornait, en général, à poser à leur égard quelques principes de juridiction. Les gouverneurs étaient obligés de suppléer dans leur édit au laconisme de ces lois, et il fallait de plus qu'ils réglementassent dans ce même édit les principales difficultés que soulevait l'application des divers droits locaux en usage dans leur province. Les dispositions qu'ils prenaient au début de la conquête, dans cette partie de leur édit, étaient nécessairement importantes et nombreuses. Puis, l'importance de cette même partie a progressivement diminué avec les progrès du droit, la concession du droit de latinité et du droit de

(1) Jousserandot, *L'Edit perpétuel restitué et commenté*, I, p. 56.

cité. Ainsi que l'a dit M. Cuq (1), une fois la conquête terminée et les peuples soumis habitués à la domination romaine, « les efforts progressifs des Romains ont toujours été de généraliser l'application du droit romain et de le substituer aux lois et aux coutumes que les peuples conquis et les *civitates liberæ* avaient conservées ». Il est certain que, lentement, la fixation du droit prétorien s'opérant dans les provinces, le *jus provinciale* n'y tint pas la même place qu'au début de la conquête. Le droit provincial fusionna bientôt avec le droit romain sous l'influence du droit des gens, dont l'importance devint de jour en jour plus grande. Le droit prétorien une fois fixé, l'édit eut bientôt acquis une forme unique et générale dans les provinces. Chaque province avait son édit particulier à l'origine; plus tard, il n'y eut, en fait, qu'un seul édit applicable à toutes les provinces. L'organisation des provinces sur un modèle uniforme, le droit de cité accordé avec largesse à de nombreuses cités, la centralisation administrative, l'ingérence de plus en plus grande des empereurs dans l'administration des provinces, la législation générale qu'ils édictèrent, tendirent à diminuer de plus en plus l'importance de la première partie de l'édit, relative au droit propre de la province.

Quant à la partie de l'édit provincial relative au droit privé et à la *jurisdictio*, elle a suivi les progrès du droit, tels qu'ils ont été réalisés par les édits des préteurs urbain et pérégrin. On sait en effet que, pour cette partie, les gouverneurs s'inspiraient presque exclusivement des édits des deux préteurs de Rome. Nous avons déjà vu que Cicéron adressait, entre autres reproches, à Verrès, celui de n'avoir pas pris pour modèle l'édit du préteur urbain et de n'y avoir pas puisé, pour son *edictum provinciale*, un grand nombre de dispositions applicables en Sicile comme à Rome (2). De plus, Cicéron dit lui-même dans le texte cité plus haut, dans lequel il indique la façon dont il a constitué son edit pour la province de Cilicie, que, sur un grand nombre de points, il s'est borné à une simple référence à l'*edictum urbanum*, sans même se donner la peine d'en transcrire les dispositions. Enfin, on trouve encore une autre preuve que la partie de l'édit provincial relative au droit privé et à la *jurisdictio* était, en grande partie, calquée sur l'édit des préteurs urbain et pérégrin, dans l'uniformité de plan que présentent les commentaires de Gaius *ad edictum provinciale* et ceux de Paul et d'Ulpien *ad edictum* (3). Quand on compare en effet le

(1) Cuq, *Revue critique*, 1886, pp. 10 et suiv.
(2) Cic., *in Verrem*, II, 1, 43, 46.
(3) C'est ce qui explique pourquoi tous les auteurs qui ont essayé de reconsti-

commentaire de Gaius *ad edictum provinciale* avec les commentaires de Paul et d'Ulpien *ad edictum*, on constate que le plan est identique. Gaius n'a modifié l'ordre que pour deux matières; il place les stipulations prétoriennes avant les exceptions et il ne parle *de religiosis et sumptibus funerum* qu'après avoir parlé des legs; nous verrons tout à l'heure comment il convient d'expliquer ces différences. Les magistrats des provinces, en publiant leur édit, avaient naturellement une tendance à se reporter à l'édit qu'ils avaient publié comme prêteurs à Rome. Quant aux proconsuls, ils suivaient en général les édits de leurs prédécesseurs, en s'inspirant aussi de l'édit des préteurs urbain et pérégrin. En fait, le même édit se transmettait de magistrature en magistrature, comme constituant des usages respectés (1). Il s'ensuivit qu'après la fixation du droit prétorien, lorsque l'édit des préteurs urbain et pérégrin eut pris une forme stable et définitive, la partie de l'édit provincial que nous étudions, et qui était justement calquée sur les édits des préteurs urbain et pérégrin, prit elle-même une forme stable et définitive. Elle fut, à part quelques détails spéciaux, à peu de chose près, la même pour toutes les provinces. Les édits provinciaux consacrèrent, à partir de cette époque, à quelques détails près, les mêmes règles, imposèrent la même procédure, continrent les mêmes matières que les autres édits des provinces et les édits urbain et pérégrin. Le magistrat, tout en tenant compte des usages locaux, accordait la formule dans les mêmes cas.

C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées que la loi *Rubria* (705) accordait aux magistrats municipaux de la Gaule Cisalpine le droit d'imposer une caution *damni infecti*, laquelle, disait la loi, sera fournie de la manière indiquée à Rome par l'édit du préteur pérégrin.

J(udex) esto. S(ei), antequam id judicium | q(ua) d(e) r(e) a(gitur) factum est, Q. Licinius damni infectei eo nomine q(ua) d(e) | r(e) a(gitur) eam stipulationem, quam is quei Romæ inter peregri | nos jus deicet inalbo propositam habet, L. Seio repro meississet, | tum quicquid eum Q. Licinium ex ea stipulatione L. Seio d(are) f(accre) opor | teret ex f(ide) b(ona) d(um)t(axat) H S, e(jus) j(udex) Q. Licinium L. Seio, sei ex decreto IIvir(ei) | IIII vir(ei) præfect(ei)ve Mutinensis, quod ejus is II vir IIII vir præfec(tus) | ve ex lege Rubria seive id pl(ebei)v. sc(itum) est decreverit, Q. Lucinius eo | nomine qua d(e) r(e) a(gitur) Le Seio damnci infectei repromittere no | luit c(ondemnato); S(ei) n(on) p(arret), a(bsolvito) (2).

tuer l'édit perpétuel n'ont pas hésité à se servir du commentaire de Gaius, *ad édictum provinciale* pour leur travail de reconstitution.

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 271.

(2) *Lex Rubria*, 705, XX; *Corpus inscript. lat.*, I, p. 116.

Après la rédaction de l'édit perpétuel de Julien, les divisions et subdivisions, l'ordre suivi dans les règles de droit privé des édits provinciaux, l'enchaînement des matières, étaient à peu de chose près les mêmes, sauf toujours les quelques règles particulières aux provinces tendant à devenir de plus en plus rares, que dans l'édit perpétuel qui n'était, comme tout le monde sait, que la reproduction des dispositions antérieures du droit prétorien (1), qu'un édit modèle, un prototype à l'usage duquel les magistrats de l'avenir devraient rédiger leur propre édit.

Lenel a donné, à ce sujet, un tableau indiquant l'ordre et la rubrique connue ou supposée de chacun des titres de l'édit perpétuel de Salvius Julianus. Il est ainsi établi (2) :

1. De iis qui in municipio colonia foro jure dicundo præsunt ;
2. De ipsius prætoris jurisdictione ;
3. De edendo ;
4. De pactis et conventionibus ;
5. De in jus vocando ;
6. De postulando ;
7. De vadimoniis ;
8. De cognitoribus et procuratoribus et defensoribus ;
9. De calumniatoribus ;
10. De in integrum restitionibus ;
11. De receptis ;
12. De satisdando ;
13. Quibus causis præjudicium fieri non oportet ;
14. De judiciis omnibus ;
15. De his quæ cujusque in bonis sunt ;
16. De religiosis et sumptibus funerum ;
17. De rebus creditis ;
18. Quod cum magistro navis, institore eove, qui in aliena potestate erit, negotium gestum erit ;
19. De bonæ fidei contractibus ;
20. De re uxoria ;
21. De liberis et de ventre ;
22. De tutelis ;
23. De furtis ;
24. De jure patronatus ;
25. De bonorum possessionibus ;
26. De testamentis ;
27. De legatis ;

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 265.
(2) Otto Lenel, *Das Edictum perpetuum, ein Versuch zu dessen Wiederherstellung.* Leipsig, 1883.

28. De operis novi nuntiatione;
29. De damno infecto;
30. De aqua et aquæ pluviæ arcendæ;
31. De liberali causa;
32. De publicanis;
33. De prædiatoribus (Quanta dos sit?);
34. De vi turba incendio ruina naufragio rate nave expugnata;
35. De injuriis;
36. Qui, nisi sequantur, ducantur;
37. Qui, neque sequantur, neque ducantur;
38. Quibus ex causis in possessionem eatur;
39. De bonis possidendis, proscribendis, vendundis;
40. Quemadmodum a bonorum emptore vel contra eum agatur;
41. De curatore bonis dando;
42. De re judicata;
43. De interdictis;
44. De exceptionibus;
45. De stipulationibus prætoriis.

Étant donné ce double principe : 1°) que les édits provinciaux étaient, pour la partie relative au droit privé, calqués sur les édits urbain et pérégrin, et 2°) que l'édit perpétuel de Julien n'est que la reproduction des édits urbain et pérégrin, il est certain que, si l'ordre donné par Lenel est celui de l'édit perpétuel, il doit aussi être celui de la partie de l'édit provincial relative au droit privé, à cette époque. Nous ne ferons exception que pour deux matières : 1°) pour le titre XVI *de Religiosis et sumptibus*, qui ne devait pas exister dans l'édit provincial, le sol provincial ne pouvant pas devenir *locus religiosus* (1); 2°) pour le titre XLV *de Stipulationibus prætoriis*, que Gaius, dans son commentaire *ad edictum provinciale*, place avant les exceptions. (Titre XLIV de Lenel, *de Exceptionibus.*) Or, il est peu probable que Gaius ait changé l'ordre de l'édit provincial dans son commentaire. Car il est admis, aujourd'hui, partout le monde, que, dans leurs commentaires, les jurisconsultes qui ont écrit sur les édits des magistrats ont en général suivi l'ordre des édits qu'ils commentaient (2).

§ 3. — **Discussion de Rudorff et de Lenel au sujet de la division en parties et en titres. Système de Rudorff au sujet des interdits, des stipulations prétoriennes et des exceptions.** — La plupart des auteurs qui se sont occupés de l'édit perpétuel admettent comme exact, tout au moins dans ses grandes lignes, l'ordre et l'enchaîne-

(1) Gaius, II, 7.
(2) Glasson, *op. cit.*, pp. 278,279.

ment des matières tel que nous venons de l'établir d'après Lenel (1). Il est à remarquer, d'ailleurs, que le tableau de Lenel a été dressé en s'inspirant du travail de Rudorff sur l'édit perpétuel, *de Jurisdictione edictum, edicti perpetui quæ reliqua sunt*, et d'une dissertation du même auteur : *Ueber die Julianische edictsredaction* dans la *Izeitschrift für Rechtsgeschichte* (2). Les deux éminents auteurs sont d'accord sur l'ordre des matières et le plan général de l'édit. Il n'y a guère de différence entre leurs systèmes que dans les détails. Nous ne les suivrons pas dans leurs discussions. Ce serait sortir des limites de notre sujet. Il y a cependant une différence que nous tenons à mettre en lumière, à cause de sa liaison directe avec notre étude.

Nous savons que, d'après Lenel, l'édit perpétuel ne comprenait qu'une seule division en un certain nombre de titres. La conception de Rudorff est tout autre, à ce sujet (3). A son avis, il faut commencer par supprimer les trois derniers titres consacrés aux interdits, aux exceptions, et aux stipulations prétoriennes. Ces titres ne comprendraient, d'après lui, qu'une masse informe de formules et seraient étrangers à l'édit en lui-même. Cette partie écartée, l'édit se diviserait, d'après Rudorff, en trois parties :

Première partie : *De Jurisdictione, id est de actionibus in jure instituendis.* Cette partie irait jusqu'au titre *de Judiciis omnibus.*

Deuxième partie : *De Judiciis, id est de litibus per judicem decidendis.* Cette seconde partie se subdiviserait elle-même en deux chapitres : le premier comprendrait les *judicia de rebus* et serait relatif aux actions qui concernent les biens et à leurs formules; le premier titre de ce chapitre aurait pour rubrique « *de Judiciis omnibus* » et le dernier « *de Jure patronatus* »; le second chapitre comprendrait les *judicia de possessionibus* et aurait pour objet de protéger la possession qu'on a obtenue du magistrat : le premier titre de ce chapitre aurait pour rubrique « *de Bonorum possessionibus* »; et le dernier « *de Injuriis* ».

Troisième partie : *De Re judicata, id est de executione sententiarum.* Les règles de cette troisième partie seraient relatives à l'exécution.

Enfin, viendrait une foule de dispositions comprenant les formules des interdits, des exceptions et des stipulations prétoriennes.

A notre avis, c'est Lenel qui est dans la vérité. Comme le fait fort justement remarquer M. Glasson (4), « plus on divise et subdivise les édits, plus on s'écarte de l'esprit des anciens juriscon-

(1) Glasson, *op. cit.*, pp. 284 et suiv.
(2) III, pp. 1 à 90.
(3) Rudorff, article déjà cité dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte.*
(4) Glasson, *op. cit.*, p. 284.

sultes romains ». « Les anciens jurisconsultes de Rome n'attachaient pas aux classifications et aux divisions qui en sont la conséquence l'importance qu'on leur attribue de nos jours. » Leur esprit pratique les portait beaucoup plutôt à l'analyse qu'aux généralisations de la science moderne. De plus, la façon même dont s'est constitué le droit prétorien s'oppose à l'admission de savantes divisions dans les édits des magistrats. Le droit prétorien ne s'est formé que peu à peu, du contact du droit civil avec les droits des pérégrins. A mesure que le droit se développait et qu'une disposition nouvelle était introduite dans l'édit, on la mettait à la place qui semblait la plus convenable, mais sans plan ni méthode préconçus. Il n'est pas supposable que les magistrats romains aient pu même songer, dans le début, à donner de savantes divisions à leurs édits. Or, comme les Romains étaient essentiellement conservateurs (1) et que nous savons, d'autre part, qu'en fait, les magistrats se gardaient, en général, de ne rien changer au fond même et à la forme des édits de leurs prédécesseurs, il est très logique de croire que la pratique du début fut toujours conservée. Nous croyons même que la division de Cicéron, indiquée au début de ce chapitre pour les édits provinciaux, et qui existait certainement en fait, quant à l'ordre et à la suite des matières, n'était pas matériellement indiquée dans l'édit. Les magistrats se bornaient à faire suivre logiquement les matières, en groupant toutes celles qui avaient, pour une raison ou pour une autre, une certaine affinité entre elles. Mais nous ne croyons pas qu'ils aient jamais songé à donner à leurs édits les divisions savantes qu'on leur prête.

Quant à l'idée de Rudorff, qui consiste à dire que les titres relatifs aux interdits, stipulations prétoriennes et exceptions, étaient en dehors de l'édit, elle est au moins très contestable. Nous ne saurions l'admettre. On n'en trouve nulle part aucune trace. De plus, cette idée ne concorde aucunement avec la théorie d'un *seul album* que soutient Rudorff et à laquelle nous arrivons. « N'est-il pas téméraire, dit M. Glasson (2), de mettre en dehors de l'œuvre des magistrats romains (préteurs urbain, pérégrin, gouverneurs) les derniers titres consacrés aux interdits, aux exceptions et aux stipulations prétoriennes ? »

§ 4. — **Formules.** — Reste une difficulté relative aux formules que les magistrats promettaient de délivrer aux plaideurs, et qu'ils

(1) Sur les habitudes conservatrices des Romains, *V.* Ihering, traduction de Meulenaere, I, p. 329.

(2) Glasson, *op. cit.*, p. 291.

avaient l'habitude d'exposer d'avance dans leur édit (1). Où se trouvaient ces formules? Faisaient-elles l'objet d'un tableau distinct, d'un *album* spécial? Ou bien, au contraire, chaque disposition ou règle contenue dans l'édit était-elle immédiatement suivie des formules qui y étaient relatives? Cujas prévoit la question, mais la laisse sans solution (2). Rudorff prend parti pour la seconde opinion, qu'il s'efforce de démontrer. D'après cet auteur, chaque disposition de l'édit est immédiatement suivie des formules qui y ont trait.

Rudorff, pour démontrer son système, part d'une idée que nous croyons absolument fausse, et qui consiste à admettre que Gaius a suivi le plan de l'édit, en écrivant son quatrième commentaire; or Gaius, dit-il, fait constamment suivre l'explication d'une action de la formule qui y a trait.

Il nous semble que Rudorff est loin d'avoir fait sa preuve. Et d'abord il ne nous paraît pas exact que Gaius ait adopté le plan de l'édit pour exposer, dans son quatrième commentaire, la théorie des actions (3). L'ordre des matières indiqué par Gaius dans ce commentaire est en opposition manifeste avec celui adopté par Rudorff (4). De plus, en ce qui concerne spécialement la place des formules, Gaius ne s'est évidemment préoccupé que de la commodité de son enseignement. Autre est l'œuvre du magistrat qui ne se préoccupe que des besoins de la pratique.

Mais, dit Rudorff, certains textes du Digeste font allusion aux formules insérées sous les titres de l'édit. — L'argument n'est pas concluant.

a). Les textes en question peuvent très bien s'expliquer avec le système de deux albums; il suffit d'admettre que ceux-ci portaient exactement la même division. Le magistrat qui rendait son édit aurait reproduit, d'après cette opinion, dans l'un et l'autre album les mêmes titres avec les mêmes rubriques. Dans le premier, il aurait exposé les règles du droit, et dans le second les formules afférentes à chaque matière. Cette théorie n'a rien en elle-même qui ne soit très acceptable.

b). On peut invoquer, en faveur de l'existence des deux albums, un texte de Cicéron du « *pro Roscio comœdo* » (5), dans lequel l'orateur romain semble bien indiquer qu'il y avait deux albums:

(1) Cicéron, *pro Roscio comœdo*, VIII, 24.
(2) *Observ.*, VIII, 15.
(3) Rudorff, préface sur *l'édit perpétuel*, p. 11.
(4) Rudorff semble d'ailleurs avoir lui-même renoncé à cette idée dans sa dissertation de la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*.
(5) VIII, 24.

« *Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut ratione actoris errare possit. Expressæ sunt enim ex unius cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ a prætore formulæ, ad quos privata res lis accommodatur.* »

c). Un texte d'Ulpien peut encore être produit à l'appui du système des deux albums : « *Edere est, copiam describendi facere, vel in libello complecti et dare, vel dictare. Eum quoque edere Labeo ait, qui producat adversarium ad album, ut demonstret, quod dictaturus est, vel in dicendo, quo uti velit* (1). »Tout en reconnaissant que ce texte est loin d'être clair, il nous semble cependant, qu'il peut être invoqué comme désignant l'album spécial des formules ; le demandeur, nous dit Ulpien, conduit son adversaire devant l'album et lui montre la formule qu'il choisira et dont il demandera la délivrance au magistrat pour s'en servir ensuite en justice (2).

d). Enfin, l'opinion de Rudorff se heurte à une objection qu'il nous paraît bien difficile d'écarter. Lorsque Dioclétien remplaça la procédure formulaire par la procédure extraordinaire, il a pu, dans le système des deux albums, très facilement réaliser cette réforme; il n'a eu qu'à supprimer purement et simplement l'album des formules. Au contraire, s'il avait existé un album unique, il aurait dû le remanier complètement, et certainement nous trouverions dans les textes des traces de ce bouleversement de l'édit. Or, aucun texte n'indique que la suppression du système formulaire ait amené des modifications dans l'édit des magistrats.

Par suite, il résulte de là, et de tout ce qui précède, que la question de savoir si l'édit se composait d'un ou de deux albums est restée tout au moins fort douteuse, quoi qu'en dise Rudorff.

Si on admettait le système de Rudorff sur les formules (un seul album indiquant les formules à la suite de chaque disposition de l'édit), il faudrait reconnaître que le remplacement de la procédure formulaire par la procédure extraordinaire a dû amener une modification complète dans l'édit provincial. La procédure extraordinaire a pris naissance en grande partie dans les provinces. Le nombre des causes que le *præses* devait juger *cognita causa* devenant constamment de plus en plus grand, l'édit provincial a dû subir avant l'édit urbain les effets de cette transformation de la procédure. Dès lors, si on admettait le système de Rudorff, l'édit provincial aurait dû présenter de grandes différences avec l'édit perpétuel, tout au moins dans la forme. Or, nous savons, au contraire, qu'à cette époque, à part les différences relatives au droit

(1) Loi 1, § 1. D., *De Edendo*, 2, 13.
(2) Giraud, *Revue de législation ancienne et moderne*, 1870-1871, p. 212; Glasson *op. cit.*, p. 302.

provincial, les deux édits étaient presque identiques. C'est une raison de plus pour faire douter de l'exactitude du système de Rudorff.

§ 5. — **Édit des questeurs.** — Nous avons vu que, dans certaines provinces, les questeurs publiaient l'édit des édiles (1), dont ils remplissaient les fonctions (2). Cet édit intéressait, pour certaines parties, le droit privé; les édiles avaient la surveillance des rues et marchés et, à ce titre, jugeaient certaines contestations relatives aux ventes d'esclaves, d'animaux et autres objets mobiliers. « *Sed etiam in mancipiorum venditione fraus venditoris omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis præstat edicto ædilium* (3). *Ceterum sciendum est ædilitio edicto prohiberi nos canem, verrem, aprum, ursum, leonem ibi habere qua vulgo iter sit* (4). » Les édits des questeurs dans les provinces portaient sur les mêmes matières.

(1) *Proponebant et ædiles curules edictum de quibusdam causis quod edictum juris honorarii portio est.* L. 1, § 7, D., *de Jure nat.*, 1, 2.
(2) Gaius, I, 6.
(3) Cicéron, *de Officiis*, III, 17.
(4) Inst., loi 1, § 1, *si Quadrupes*, 4, 9.

CHAPITRE IV

DROIT APPLICABLE D'APRÈS L'ÉDIT PROVINCIAL

Sommaire. — § 1. Juridiction du gouverneur. — § 2. Droit applicable. Principes. - § 3. Droit applicable suivant les différentes classes de justiciables. — § 4. Application des *jura peregrinorum* dans les cas où le droit des gens est insuffisant. Mesure de cette application. — § 5. Organisation de la justice. Procédure.

§ 1er — **Juridiction du gouverneur.** — Nous avons vu, au début de cette étude, qu'il y avait dans chaque province un nombre considérable de villes dont la condition était fort inégale : 1°) Villes jouissant du *jus civitatis romanæ, coloniæ civium*, colonies de citoyens fondées en province, ou *municipia civium*, villes provinciales ayant obtenu le *jus civitatis;* 2°) *Civitates* jouissant du *jus latii* (*oppida, municipia latina, latini coloniarii*); 3°) *Civitates peregrinæ*, se divisant en *civitates fœderatæ*, *civitates liberæ* et *civitates stipendiariæ* ou *deditiæ*.

Le gouverneur avait une autorité plus ou moins grande et plus ou moins directe, sur chacune de ces différentes classes de cités. Il y avait même certaines villes, comme les *civitates liberæ, sine fœdere immunes et liberæ*, et les *civitates fœderatæ*, qui échappaient presque complètement à l'autorité du gouverneur. Elles étaient, en principe, en dehors de sa *provincia*, et ce n'était qu'exceptionnellement qu'il pouvait s'immiscer dans leurs affaires, et seulement sur l'ordre du Sénat (1). Elles conservaient leurs anciennes lois et coutumes et avaient une juridiction propre sur tous les habitants, régnicoles ou Romains. De plus, il y avait d'autres cités, comme les colonies (colonies de citoyens romains, colonies de Latins, colonies militaires) et les municipes, qui, bien que faisant partie de la *provincia* du gouverneur, jouissaient cependant d'une certaine autonomie, et échappaient, sur certains points, à l'autorité directe du magistrat romain qui gouvernait la province.

Mais, à part ces exceptions, la juridiction du gouverneur s'étendait à toutes les cités de la province (*civitates stipendiariæ, dediticiæ...*) De plus, au point de vue des personnes, la juridiction du gouverneur était générale, elle s'étendait sur tous les habitants

(1) Tite-Live, XXXVIII, 48.

des provinces : citoyens romains domiciliés dans la province, *Latini coloniarii*, ou populations auxquelles Rome avait conféré la latinité, membres des *liberæ civitates* qu'un motif juridique quelconque rendait ses justiciables, provinciaux, enfin ceux qui constituaient la catégorie des apolides, savoir : les *cives romani* ayant subi la *media capitis deminutio*, les affranchis *Latins Juniens* et les affranchis *deditices*.

Mais ce n'était pas tout. Il fallait encore tenir compte des étrangers qui devenaient justiciables du gouverneur à raison du *forum contractus*, et de plusieurs cas exceptionnels de compétence. Enfin, les parties avaient le droit de s'entendre dans tous les cas pour accepter la juridiction du gouverneur.

Il fallait que le gouverneur réglementât dans son édit la façon dont il rendrait la justice entre ces diverses catégories de personnes, et quel droit il appliquerait à chacune d'elles. Il avait à tenir compte, suivant les cas, du droit romain, du *jus gentium*, des droits et usages locaux, dans la mesure où ils avaient été maintenus par la loi constitutive de la province, par des lois postérieures, des sénatus-consultes, ou autrement, etc. De plus, il y avait aussi des lois votées à Rome qui s'étendaient aux provinces, et qui étaient applicables entre tous les habitants de l'Empire, sans distinction de nationalité, qu'il était obligé de prendre en considération. Tantôt une loi, faite originairement pour Rome, était ensuite étendue aux provinces. C'est ce qui eut lieu pour la loi *Elia Sentia*, relative aux affranchissements faits par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers, pour la loi *Julia Titia*, relative à la tutelle, ainsi que pour les lois sur l'usure, telles que celles qui furent rendues en 193 (1). D'autres fois, le sénatus-consulte, l'édit, le rescrit s'appliquaient dès le principe à tout l'Empire. Parfois aussi, et même déjà sous la République, certaines lois concernaient spécialement les provinces, tel que la loi *Apuleia de sponsu* (2). Il s'élevait même parfois des difficultés sur le point de savoir si une loi concernait à la fois les Romains et les pérégrins, ou si, au contraire, elle ne s'appliquait exclusivement qu'aux premiers.

Le gouverneur était obligé de tenir compte de toutes ces lois, de tous ces droits et usages divers, ainsi que des différentes classes de personnes soumises à sa juridiction, pour la rédaction de son édit.

« C'est du contact du droit romain avec la législation des pro-

(1) Tite-Live, XXV, 7. La loi 5, D., *de Manumissionibus*, 40, 1, nous fournit encore un exemple d'une loi que l'empereurs Marc-Aurèle étendit pareillement aux provinces.

(2) Rudorff, *Geschichte des Römischer Rechts*, I, § 20, p. 50.

vinces, c'est de l'édit du préteur pérégrin et de ceux des magistrats provinciaux qu'est né et s'est développé le *jus gentium.* » A un point de vue général, on peut dire que l'édit des gouverneurs de provinces fut, avec celui du préteur pérégrin à Rome, le berceau du *jus gentium*. Ce sont ces deux édits qui contribuèrent, pour la plus large part, à la formation d'un droit général des pérégrins, applicable d'abord aux rapports des pérégrins avec les Romains ou des pérégrins entre eux, puis étendu ensuite aux citoyens romains en dehors de leurs rapports avec les pérégrins.

§ 2. — **Droit applicable. Principes.** — En ce qui concerne le droit qu'appliquait le gouverneur dans son édit, il y a deux règles principales qui dominent toute la matière : 1°) entre citoyens Romains le gouverneur appliquait le droit romain ; 2°) entre citoyens romains et *peregrini* et entre *peregrini* dans leurs rapports entre eux, en principe le droit des gens, subsidiairement le droit local. C'est à notre avis une erreur grave que de penser qu'à Rome, « aux brillantes années de l'Empire, les pérégrins se trouvaient d'abord sous l'empire de leur droit local, de leur loi personnelle, que le gouverneur était chargé de leur appliquer » et qu' « entre eux ils usaient du droit de leur cité ». C'était le droit des gens qui s'appliquait avant tout et règlait les rapports des citoyens romains avec les *peregrini* et des *peregrini* entre eux. Le droit local n'était pris en considération par le gouverneur que subsidiairement, entre certaines personnes, ou lorsque le *jus gentium* était insuffisant.

Il est indispensable d'insister sur ces différents points. Nous allons d'abord étudier le droit applicable suivant les différentes classes de justiciables ressortissant de la compétence du gouverneur. Nous examinerons ensuite les principales applications des *jura peregrinorum* (*jus civile* des *liberæ civitates* englobées dans l'*orbis romanus* et *jus provinciale*) dans les cas où le droit des gens est insuffisant pour regler certaines institutions indispensables aux relations commerciales entre *peregrini* et *cives et peregrini.*

§ 3. — **Droit applicable suivant les différentes classes de justiciables ressortissant de la compétence du gouverneur.** — La juridiction du gouverneur, avons-nous dit, s'étendait à tous les habitants des provinces : citoyens romains, *Latini coloniarii*, populations auxquelles Rome avait conféré le droit de la latinité, membres des *liberæ civitates* au sein de l'*orbis romanus*, pérégrins, provinciaux, apolides, membres des États souverains étrangers en relation diplomatique avec Rome.....

Examinons la question qui nous occupe pour chacune de ces classes de personnes.

1. *Latini coloniarii.* — Ce sont les habitants des colonies latines,

organisées sur le modèle des anciennes cités latines disparues.

Leur condition est réglée par une sorte de *formula* venue de Rome, qui a dû plus tard devenir uniforme (1). Leur droit privé est en principe celui de leur cité, et ils jouissent, en outre, du *commercium* qui comprend la *testamenti factio* active et passive (2). Mais ils n'ont pas le *connubium*.

En ce qui concerne les droits de famille et les successions *ab intestat*, il y avait pour eux un *jus dediticiorum* calqué, en grande partie, sur le droit romain, qu'il reproduisait dans ses traits essentiels. Ce *jus dediticiorum* avait pour eux la valeur d'un *jus municipale*. Il est probable que l'édit des gouverneurs n'est pas étranger à la constitution de ce droit.

Le sol de la cité est en dehors de la concession et demeure étranger au *jus Quiritium* : il reste provincial, pérégrin. Il n'est pas susceptible d'un véritable *dominium* et doit payer le *vectigal*. Cette infériorité ne peut être effacée que par la concession du *jus italicum*, dont l'effet est d'assimiler le sol provincial au sol italique et de le rendre par conséquent accessible à la véritable propriété Romaine.

2. *Populations auxquelles Rome a conféré le droit de latinité.* — A côté des *Latini coloniarii*, et sur la même ligne, on doit placer les populations auxquelles Rome a conféré la latinité.

C'est sous l'Empire que le droit de latinité fut surtout accordé. On le concéda à des pays entiers. (Ex. : Italie, Gaule, Espagne), en dehors de toute idée de colonisation et sans déplacement aucun de personnes. C'était une pure faveur, une récompense accordée aux pays auquels il était concédé. Cette collation était un acheminement vers le droit de cité.

Les populations auxquelles Rome avait concédé la latinité étaient absolument dans la même situation juridique que les *Latini coloniarii*.

3. *Apolides.* — Après les *Latini coloniarii* et les populations auxquelles Rome avait concédé le droit de latinité, venait la classe des *Apolides* ou individus *sine civitate*. Ils se divisaient en trois catégories : A). Affranchis *Latins Juniens;* B). Affranchis et pérégrins *déditices ;* C). *Cives Romani* ayant subi la *media capitis deminutio*.

A). *Affranchis Latins Juniens*. Parmi les *Apolides*, il faut placer en première ligne les affranchis *Latins Juniens* dont la condition est calquée sur celle des *Latini coloniarii*. Dès lors, point de

(1) V. *Lex Julia municipalis* (700 R.), trouvée à Héraclée, en 1731.
(2) Ulpien, XX, 8.

connubium (1). Quant au *commercium*, ils l'ont en principe, mais restreint. Ils ont le *commercium* en ce sens qu'ils peuvent être propriétaires, qu'ils peuvent exercer toutes les actions et se servir des modes de droit civil de transfert de la propriété (2). Mais au point de vue de la *factio testamenti*, le *commercium* subit pour eux une restriction. Ils peuvent être témoins, *libripens*, ou *familiæ emptor* dans un testament (3). Mais quant à tester eux-mêmes, la loi *Junia Norbana* le leur défend (4). Il s'ensuit que leurs biens reviennent *jure peculii* à leur patron ou aux héritiers de celui-ci (5). Ils pouvaient être institués héritiers ou appelés à un legs, mais ils n'avaient pas ce qu'on appelait le *jus capiendi directo*, ils ne pouvaient acquérir le bénéfice de l'institution ou du legs faits en leur faveur que si, dans les 100 jours du décès du testateur, ils étaient devenus citoyens romains (6). Un sénatus-consulte étendit leur incapacité aux donations à cause de mort, s'ils n'étaient pas citoyens romains au temps du décès (7). Mais ils pouvaient recueillir un fidéicommis (8). Enfin, la loi *Junia Norbana* leur avait enlevé le droit d'être tuteur testamentaire (9), ne leur laissant que la faculté d'être tuteur *ex lege Norbana* (10), et d'être appelés à la tutelle dative.

En dehors de ce qui touche au *jus commercii* dans les limites où ce droit leur est accordé par la loi *Junia Norbana* et pour les points que cette loi ne réglait pas, le gouverneur dut intervenir dans son édit et appliquer aux *Latins Juniens*, par analogie, comme aux *Latini coloniarii*, le *jus civile Romanorum* qui perdit aussi, comme pour les *Latini coloniarii*, son caractère de *jus civile* pour revêtir la qualité de *jus dediticiorum* (11).

B). *Affranchis deditices. Pérégrins deditices.* A côté et au dessous des *Latins Juniens* figurent, dans la classe des *Apolides*, les affranchis deditices qui sont assimilés, avec adjonction de certaines prohibitions spéciales, aux pérégrins déditices. (Loi *Ælia Sentia.*)

a) *Pérégrins déditices.* On entendait par pérégrins déditices les peuples qui, apres avoir pris les armes contre Rome, s'étaient rendus à discrétion, *qui, ut victi sunt, se dediderunt* (12).

(1) Ulpien, V. 4, 9; Gaius, I, 66.
(2) Ulpien, XIX, 6.
(3) Ulpien, XI, 16; XX, 8.
(4) Ulpien, XX, 14; Gaius, I, 23.
(5) Gaius, III, 56, 58; Accarias, *Précis*, I, p. 115.
(6) Ulpien, XVII, 1; XXII, 3; Gaius, I, 23.
(7) Lois 9, 22, 35, D., *de Mortis causa*, 39, 6.
(8) Gaius, I, 24; II, 275; Ulpien, XXV, 7.
(9) Gaius, I, 23; Ulpien, XI, 16.
(10) Ulpien, XI, 19.
(11) En ce sens: Voigt, *op. cit.*, II, p. 748.
(12) Gaius, I, 14.

Les peuples *dediti* étaient au dernier degré de la liberté, *pessima libertas* (1). Ils perdaient leur existence politique, leur *patria* ou *origo*, et étaient soumis à la tutelle de Rome, qui leur garantissait seulement l'existence et la liberté personnelles. Dès lors, point de droit local; le seul droit des gens, dans ce qu'il a de plus vague, peut, en principe, être invoqué par eux.

Quelquefois, cependant, Rome leur constituait un droit privé et leur abandonnait une partie de leurs lois nationales en qualité de *jus dediticiorum*, mais seulement à titre gracieux (2), la concession était révocable au gré du vainqueur.

Le gouverneur leur appliquait purement et simplement le droit des gens et par exception leur droit local à titre de *jus dediticiorum*.

b) *Affranchis déditices*. On sait qu'il faut entendre par là les affranchis qui avaient été condamnés comme esclaves à des peines infamantes, comme la marque ou la torture (3).

De même que les pérégrins déditices, ils ne pouvaient invoquer aucun droit local, n'appartenant à aucune *civitas certa*. Ils avaient seulement la capacité du *jus gentium*. Ils étaient exclus de Rome et de 100 milles autour de la ville; s'ils y paraissaient, ils pouvaient être vendus comme esclaves, sans plus d'espoir d'affranchissement, ou du moins s'ils étaient affranchis, à la condition de rester les esclaves du peuple romain, *servi publici* (4). Ils ne pouvaient jamais acquérir la cité à moins que leur maître mourant insolvable ne les instituât héritiers (5); la latinité elle-même leur était interdite. Ils ne pouvaient tester (6) ni recueillir aucune libéralité testamentaire, pas même par voie de *fidéicommis* (7). Après leur mort, leurs biens retournaient en principe à leur patron (8).

Par exception, lorsque, sans le vice qui les avait relégués dans la classe des déditices, les affranchis seraient devenus citoyens, leurs enfants recueillaient leur succession à l'exclusion du patron et des descendants de celui-ci. Le gouverneur leur accordait un interdit par voie de *cognitio extraordinaria* ou la *bonorum possessio unde cognati*, si l'on admet que cette *bonorum possessio* était de droit des gens.

Les enfants de l'affranchi déditice naissaient dans la même con-

(1) Gaius, I, 26.
(2) Voigt, *op., cit.*, II, p. 314.
(3) Paul, IV, 12, 3; Suét., *Auguste*, 41.
(4) Gaius, I, 27.
(5) Ulpien, I, 14, 26, 27.
(6) Gaius, I, 25; III, 75; Ulpien, XX, 14.
(7) Gaius, I, 25; II, 285.
(8) Gaius, III, 74, 76.

dition que leur père. Ils ne faisaient partie, comme lui, d'aucune *civitas certa* et ne pouvaient par conséquent invoquer aucun droit local. Mais ils n'étaient pas exclus, comme leur père, du voisinage de Rome. Ils pouvaient y venir, même du vivant de celui-ci. C'étaient des *peregrini* ordinaires *sine civitate*. Leurs biens, à leur mort, étaient des biens vacants, d'après les principes. Mais il est vraisemblable que le gouverneur dans les provinces, et le préteur pérégrin à Rome intervenaient, dans leur édit, pour régler plus équitablement la situation de ces enfants, « à supposer, comme dit Voigt, que le droit lui-même ne fût pas venu à leur secours au moyen d'une application analogue du *jus civile Romanorum* (1) ».

C). *Cives Romani ayant subi la media capitis deminutio.* Enfin figurent dans la classe des *Apolides* ceux qui ont été condamnés à une peine entraînant la *media capitis deminutio*.

Entraînaient la *media capitis deminutio* l'interdiction de l'eau et du feu, la déportation, les travaux publics perpétuels (2).

Les citoyens qui avaient été condamnés à une de ces peines étaient privés de la liberté et devenaient *peregrini sine civitate*. Le *jus civile* leur devenait complètement étranger (3). Ils ne pouvaient invoquer que le droit des gens (4). Leur mariage se transformait en mariage de droit des gens. Ils ne pouvaient tester (5), et la *bonorum possessio* même leur était refusée (6). Une amnistie seule, provenant d'une loi ou d'un plébiscite, pouvait les relever de leur déchéance (7) et plus tard une *restitutio in integrum* émanant du prince. Leurs biens étaient confisqués. Mais ceux qu'ils acquéraient *jure gentium* depuis leur condamnation leur restaient propres. Il est probable qu'il en était pour la dévolution de ces biens, après la mort des *capite minuti*, comme des biens des affranchis déditices, et que le préteur à Rome et le gouverneur dans les provinces, au lieu de les laisser au fisc, les attribuaient, par un moyen juridique quelconque (*bonorum possessio unde cognati* ou tout autre moyen) aux enfants des *capite minuti*.

4. *Membres des États étrangers souverains en relations diplomatiques avec Rome.* — *Liber populus,* dit Proculus (8), *est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est : item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is popu-*

(1) Voigt, *op. cit.*, II, p. 760.
(2) Inst., I, 12, 1 ; Lois 2, § 1 ; 17, § 1, D., *de Pœnis*, 48, 19.
(3) Loi 17, § 1, D., *de Pœnis*, 48, 19.
(4) Lois 17, § 1, D., *de Pœnis*, 48, 19.
(5) Ulpien, XX, 14.
(6) Loi 13, D., *de Bonorum possessionibus*, 37, 1.
(7) Cic., *pro Domo.*, Suét, *Caligula*, 15; *Claude*, 12.
(8) Loi 7, § 1, D., *de Captivis et postliminio*, 49, 15

lus alterius populi majestatem comiter conservaret : hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse : non ut intelligatur alterum non esse liberum.

Les membres de ces *liberi populi*, en dehors de *l'orbis romanus*, avaient accès devant le gouverneur, à raison du *forum contractus*, et de plusieurs autres cas exceptionnels de compétence. Le gouverneur leur appliquait le *jus gentium* . Ils avaient le droit d'en invoquer toutes les règles et toutes les institutions. Mais ils ne pouvaient pas bénéficier de leur droit propre. Les institutions de leur droit national ne furent jamais admises par les gouverneurs de province, pas plus d'ailleurs que par les préteurs à Rome. Le droit romain put se les approprier et se les assimiler après les avoir plus ou moins transformées. Mais le principe de l'exclusion du droit des États souverains étrangers subsista toujours avec toute sa rigueur primitive. Les divers témoignages qui ont été invoqués à l'encontre de cette opinion sont relatifs aux *liberæ civitates* au sein de l'empire romain (1).

5. *Membres des liberæ civitates au sein de l'orbis romanus.* — Nous avons vu que les *liberæ civitates* au sein de l'empire romain étaient soustraites, en principe, à l'autorité du gouverneur, et qu'elles avaient, pour se gouverner, des magistrats autonomes, qui avaient une juridiction propre sur tous les habitants de la cité, régnicoles ou romains.

Les membres de ces cités étaient donc en principe soumis à la juridiction des magistrats de leur cité, et ce ne pouvait être qu'exceptionnellement, qu'ils devenaient justiciables du gouverneur.

Lorsque cette hypothèse se produisait, le gouverneur appliquait aux membres de ces cités entre eux, lorsqu'ils étaient soumis au même droit local, le droit de leur cité. Dans le cas, au contraire, où ils appartenaient à des cités différentes et ayant des droits divers, ou encore lorsqu'ils avaient difficulté avec des citoyens romains, des provinciaux, ou toute autre catégorie de personnes, le gouverneur appliquait le *jus gentium*, et, subsidiairement, le *jus provinciale* (2), dans les cas où le *jus gentium* était insuffisant.

6. *Pérégrins ordinaires. Provinciaux.* — On entend en général par pérégrins ordinaires, les individus qui font partie d'un peuple ami, allié ou hôte du peuple romain, et par provinciaux, les individus qui font partie des peuples subjugués par Rome. Les uns et les autres sont, en principe, régis par le *jus gentium*, tant dans leurs

(1) *Cf.* Voigt, *op. cit.*, II, pp. 695, 697; IV, App., XII, § 31.
(2) *Cf.* Voigt, II, pp. 517, 526.

rapports entre eux, que dans leurs rapports avec les citoyens romains ou autres justiciables du gouverneur. Ce n'est que subsidiairement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, et pour certaines matières déterminées, qu'ils sont régis par le *jus provinciale.*

Les mêmes règles leur étant applicables, nous les confondrons dans tout le cours de cette étude sous le nom générique de pérégrins.

Pour se rendre un compte exact du droit qui était applicable aux pérégrins, il convient de passer rapidement en revue les diverses parties du droit, et de rechercher, dans chacune d'elles, d'après quelles règles statuait le gouverneur.

A). *Droits de famille.* Les pérégrins n'avaient pas le *connubium*, à moins de concession spéciale. Ils ne pouvaient pas, par suite, contracter de justes noces, avec une femme citoyenne. Mais ils pouvaient se marier, soit d'après leur loi locale, soit d'après le *jus gentium* : d'après leur loi locale, quand il s'agissait de membres d'une même *civitas libera* au sein de *l'orbis romanus*, ou de deux provinciaux de la même province, soumis à la même loi (c'était le mariage *secundum leges moresque peregrinorum*, auquel Gaius fait allusion) (1) : d'après le droit des gens, dans tous les autres cas, pourvu, toutefois, que le vœu des parties se soit élevé au-dessus du *concubinatus* et qu'elles aient entendu réaliser un mariage, autant qu'il était en elles (c'était le mariage du droit des gens, *sine connubio non legitimum*) (2).

Ces deux mariages tenaient le milieu entre les justes noces et le *concubinatus.* Ils étaient inférieurs au premier, supérieurs au second.

Le mariage *secundum leges moresque peregrinorum* produisait tous les effets de droit civil que lui attribuait le droit provincial ou le *jus* de la *libera civitas* des conjoints. S'il avait lieu entre Galates, il produisait les effets du mariage, d'après la loi Galate (3) ; si entre Bithyniens, ceux du mariage d'après la *lex Bithynorum*, etc.... Les gouverneurs dans les provinces, comme le préteur à Rome, étaient tenus, croyons-nous, d'en faire respecter les effets (4).

Quant au mariage de droit des gens, il produisait les effets suivants : la femme n'avait que le titre d'*uxor injusta.* Mais elle tombait, en cas d'adultère, sous le coup de la loi *Julia* (5), sans toutefois

(1) Gaius, I, 92.
(2) Gaius, I, 57, 75. Lois 13 pr., §§ 1 et 4, D., *ad Legem Juliam*, 48, 5. Loi 37, § 2, D., *ad Municipalem*, 50, 1.
(3) *V.* Gaius, I, 55, au sujet de la *patria potestas* Galate.
(4) Gaius, I, 55.
(5) Loi 13, § 1, D., *ad Legem Juliam*, 48, 5.

que le mari eût le privilège de pouvoir poursuivre seul pendant 60 jours, comme l'époux d'une *uxor justa*. Les enfants étaient également *liberi non justi*; ils suivaient la condition de leur mère, sauf l'application de la loi *Mensia* ou *Minicia* (1). Mais la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant* s'appliquait, car le père était connu (2).

Le mariage du pérégrin devenu citoyen prenait le caractère de justes noces. Mais tant qu'il restait pérégrin, le *matrimonium non justum* n'avait aucun effet civil; il ne produisait pas la *patria potestas* romaine, sauf concession spéciale (3) et la *manus* ne pouvait être acquise (4). Il engendrait, au contraire, la dette alimentaire entre les époux, le père et les enfants, l'action *rei uxoriæ* et certaines *retentiones dotis*, comme les *retentiones propter mores, impensas*, mais non la *retentio propter liberos* (5).

L'adoption était interdite entre citoyen romain et pérégrin. Mais entre pérégrins membres d'une même cité, l'adoption était possible, conformément aux lois de cette cité (6).

Les pérégrins n'étaient pas aptes à la tutelle, ni à la curatelle, soit activement, soit passivement, ces deux institutions étant toujours demeurées *juris civilis* (7). En revanche, leurs lois personnelles admettaient en général, une tutelle, même testamentaire, à laquelle le gouverneur devait forcément avoir égard (8). De même pour la curatelle (9). Enfin, il est certain que les gouverneurs des provinces reçurent des instructions de l'empereur pour nommer des curateurs aux adolescents, même non Romains (10). A plus forte raison durent-ils nommer des tuteurs.

On peut rattacher aux droits de famille tout ce qui est relatif à l'affranchissement et au patronat. Le *potestas dominica* était de droit des gens (11), mais les formes de l'affranchissement et les *jura patronatus*, ayant été établis uniquement pour les Romains, étaient étrangers aux *peregrini*. Ceux-ci ne pouvaient employer que les

(1) Le manuscrit de Gaius porte Minicia, celui d'Ulpien Mensia. Cette loi décidait que l'enfant né du mariage d'une *civis Romana* avec un pérégrin devait suivre la condition de son père, et être ainsi pérégrin, malgré la cité de sa mère, tandis que l'enfant du mariage d'une *civis Romana* avec un Latin était *civis*. Ulpien, III, 3; V, 8; Gaius, I, 80.

(2) Loi 5, D., *De in jus vocando*, 2, 4. Ces diverses observations s'appliquent au mariage des citoyens qui ont subi la *media capitis deminutio*.

(3) Gaius, I, 55, 128; Ulpien, X, 3.

(4) Gaius, I, 108.

(5) Voigt, *op. cit.*, II, p. 849, et autorités qu'il cite.

(6) Cic., *ad Familiarem*, 13, 19.

(7) Inst., I, 13, 1.

(8) *Cf.* Humbert, *loco cit.*, p. 19.

(9) Gaius, I, 197.

(10) Gaius, I, 198. Loi 12, § 2, D., *de Tutoribus et curatoribus datis*, 26, 5.

(11) Gaius, I, 9, 52. Inst., I, 8, 1. Loi 5, § 1, D., *de Statu hominum*, 1, 5.

modes d'affranchissement consacrés par la loi de leur *civitas*. L'affranchi suivait la condition du *manumissor*, et leurs droits et devoirs respectifs étaient réglés par la loi du *manumissor*.

B.) *Droit de propriété*. L'antique propriété romaine, propriété quiritaire, n'était accessible qu'aux citoyens romains, ou à ceux qui avaient le *jus commercii*, comme les Latins. Les pérégrins n'ayant pas le *commercium*, ne pouvaient y prétendre (1). Mais à l'époque classique, sous l'influence du préteur pérégrin à Rome et du gouverneur dans les provinces, le caractère politique de la propriété s'est amoindri ; on reconnaît au pérégrin la qualité de propriétaire.

Il faut déterminer dans quelle mesure et comment les pérégrins pouvaient acquérir et transmettre.

Il est un point hors de doute. Les modes civils de transfert de la propriété (*mancipatio*, *in jure cessio*, *usucapio*, *adjudicatio*) n'étaient pas accessibles aux pérégrins. Par suite, ceux-ci ne pouvaient être propriétaires de choses *mancipi* (2). Ils ne pouvaient avoir sur ces sortes de choses qu'une simple détention, simple fait matériel n'engendrant aucun droit. Mais il est vraisemblable que le préteur à Rome, et les gouverneurs dans les provinces ont dû protéger par des interdits cette propriété de fait des pérégrins. Quant aux choses *nec mancipi*, dont le *dominium* se transférait par la simple tradition, les pérégrins étaient sur le même pied que les citoyens (3). Ils pouvaient, par suite, acquérir par occupation les choses qui en étaient susceptibles, l'occupation comme la tradition étant de droit des gens. De plus, sous la pression des exigences de la pratique, on fit un pas de plus : on admit les pérégrins à la propriété des meubles *mancipi* (4), notamment des esclaves et des bêtes de trait ou de somme (5). Mais nous ne croyons pas qu'on ait jamais admis rien de pareil pour les immeubles *mancipi* (fonds italiques, ruraux ou urbains, servitudes rurales italiques) (6), la propriété de ces immeubles ne pouvant, entre citoyens même, se transmettre que par les modes civils. Ils ne furent jamais susceptibles que d'une simple détention de la part des pérégrins.

Il en fut autrement pour les fonds provinciaux. On sait que, depuis la guerre sociale, les fonds provinciaux étaient dans une condition tout à fait différente de celle des fonds italiques. L'État seul en était propriétaire, les particuliers (citoyens ou autres) ne

(1) Gaius, II, 40.
(2) Ulpien, XIX, 1, 4, 5; Gaius, II, 22.
(3) Gaius, II, 19; Ulpien, XIX, 7.
(4) *Fragm. Vat.*, § 47; Ulpien, I, 16.
(5) Gaius, I, 52.
(6) Gaius, II, 40.

pouvaient en avoir que la possession. Cette possession était accessible aux pérégrins. Elle se transmettait par la tradition et était protégée par la *præscriptio longi temporis* et la *rei vindicatio utilis*.

La propriété qui existait au profit des pérégrins sur les choses *nec mancipi* et sur les meubles *mancipi* n'était pas une propriété de droit des gens; ce n'était pas davantage l'*in bonis* (1), c'était le *dominium ex jure Quiritium* lui-même (2).

Les pérégrins qui ne pouvaient avoir, comme nous l'avons dit plus haut, qu'une simple détention sur les immeubles italiques, n'étaient protégés, au début, dans leur détention, que par des interdits que le magistrat romain accordait pour assurer la paix et le bon ordre. Ils ne pouvaient invoquer la *publicienne*, l'usucapion n'étant pas admise en leur faveur.

C'est pour remédier à cet état de choses que le préteur introduisit la *præscriptio longi temporis*. Cette *præcriptio* était soumise aux mêmes règles que l'usucapion quant à la bonne foi, à la juste cause, au mode de calcul du délai, et à l'*accessio temporis*. Elle procurait au possesseur pérégrin d'un immeuble italique acquis *a domino* ou *a non domino*, un moyen de défense contre la revendication du propriétaire. Mais ce n'était, au début, qu'un moyen de défense ; si celui qui prescrivait venait à perdre la possession, il ne pouvait revendiquer. Mais le préteur, par extension de l'idée première, finit par accorder en pareille hypothèse une *rei vindicatio utilis*.

En matière de servitudes, les servitudes prédiales rurales, *res mancipi*, ne pouvant dans le début s'acquérir que par les modes civils, échappaient aux pérégrins. Mais là encore, l'office du préteur leur en facilita l'accès, en décidant que les servitudes étaient susceptibles d'une *quasi possessio*. Dès lors, la quasi-tradition suffit aux pérégrins pour les acquérir, dès que le propriétaire du fonds dominant commençait à les exercer avec l'assentiment du propriétaire du fonds servant (3). Les servitudes établies par quasi-tradition, de quelque nature qu'elles fussent (urbaines ou rurales), étaient, comme toutes les servitudes de droit prétorien, protégées soit par l'action *confessoria utilis*, soit par une exception (4). Enfin, une extension de la *præscriptio longi temporis*, analogue à celle de

(1) Gaius, I, 54; II, 40.

(2) *Fragm. Vat.*, 47; Humbert, *loco cit.*, pp. 21, 22.

(3) Loi 1, § 2, D., *de Servitutibus prædiorume*. 8, 3. — *Cf.* Loi 8, p., Code, *de Præscriptione*. 7, 39.

(4) Loi 3, § 3 et loi 9, D., *de Operis novi nunciatione*. 39,1; Loi 16, D., *Si servitus vindicetur*. 8, 5.

la possession et de la tradition, permit à ceux qui avaient reçu les servitudes *a non domino*, d'en conserver désormais l'exercice. La *longa quasi possessio* nécessaire à cet effet devait être accompagnée de la bonne foi, mais sans *justa causa*, l'absence de précarité, de clandestinité et de violence était seule exigée (1), le laps de temps restant à l'appréciation du juge.

C). *Droits de succession ab intestat et testamentaire.* A l'époque classique, les pérégrins ne jouissent d'aucun droit de succession *ab intestat*, d'après la loi romaine ; car il n'y a pas d'agnation entre eux, et l'organisation romaine de la famille est spéciale aux citoyens. Mais ils peuvent transmettre et succéder *ab intestat*, s'ils ont une loi nationale, et que cette loi leur reconnaisse ce double droit. C'était d'après la loi du défunt provincial ou membre d'une *libera civitas* au sein de l'*orbis romanus* qu'était réglée la dévolution de sa succession *ab intestat*(2). Plus tard, la *bonorum possessio unde cognati*, qui appelait les cognats, quelle que fût leur nationalité, à la propriété bonitaire des biens du défunt, s'appliqua aux pérégrins, et les rendit, à ce point de vue, égaux aux citoyens (3).

En matière de testament, faute de la *testamenti factio* active et passive, les pérégrins étaient incapables de laisser, d'après la loi romaine, un testament valable, d'être institués héritiers, de recevoir un legs et d'être témoins dans un testament (4). Il n'était apporté exception à ces règles qu'en matière de testaments militaires où les pérégrins pouvaient être institués héritiers et recevoir des legs (5). Mais les pérégrins qui appartenaient à une cité pouvaient valablement tester suivant la loi de leur cité (6). Enfin, depuis Auguste jusqu'à Adrien, les fédéicommis furent permis aux pérégrins (7). Adrien les attribua au fisc.

D). *Donations.* La donation n'étant pas par elle-même un mode d'acquisition, et la propriété n'étant transférée, à l'époque classique, que par l'emploi d'un des modes de transmission ordinaire, les pérégrins pouvaient faire et recevoir des donations entre vifs, en les réalisant par un mode de transmission de la propriété dépendant du droit des gens (tradition, délégation, remise de dette par *acceptilatio* ou par pacte *de non petendo*). Mais il est probable que les donations à cause de mort, à cause de leur assi-

(1) Loi 1, § 23, D., *de Aqua et aquæ pluviæ arcendæ*, 39, 3.
(2) Voigt, *op. cit.*, IV, p. 324; Humbert, *loc. cit.*, p. 24.
(3) Loi 13, D., *de Bonorum possessionibus*, 37, 1.
(4) Ulpien, XXII, 2; Gaius, I, 25; II, 104.
(5) Gaius, II, 110.
(6) Ulpien, XX, 14.
(7) Gaius, II, 285; Ulpien, XXV, 1. — *Cf.* Voigt., *op. cit.*, p. 853; Accarias, *op. cit.*, I, p. 986.

milation aux legs, leur étaient interdites (1). On y remédiait au moyen de la *mortis causa capio* (2). La loi *Cincia* était applicable à la donation entre vifs faite par un citoyen romain à un pérégrin (3).

E). *Obligations.* C'est surtout en matière d'obligations, que les règles générales, posées par nous, au début de ce chapitre, relativement à la détermination du droit auquel étaient soumis les pérégrins, trouvent leur application.

En principe, dans leurs rapports d'obligations entre eux, comme avec les autres classes de justiciables, les pérégrins usent des facilités assez larges que leur offre le droit des gens. Le gouverneur ne se réfère au droit local que dans des cas exceptionnels difficiles à déterminer, ou lorsque le *jus gentium* est insuffisant.

C'est sur le terrain des obligations que le *jus gentium* a fait ses plus importantes conquêtes. Presque tous les contrats étaient de droit des gens, et, par conséquent, accessibles aux pérégrins (4). Il en était ainsi : 1°) des contrats consensuels : *emptio venditio*, *locatio conductio*, *societas*, *mandatum* ; 2°) des divers contrats innommés sanctionnés par l'action *præscriptis verbis* (5) ; 3°) des contrats *re* : *depositum*, *commodatum*, *pignus*. Le *mutuum*, quoique *stricti juris*, était accessible aux pérégrins (6).

La stipulation, contrat solennel *stricti juris* par excellence, fut d'abord réservée aux seuls citoyens romains. La formule à l'aide de laquelle ce contrat se formait, *spondesne? spondeo*, n'était pas accessible aux pérégrins. Mais les nécessités pratiques aidant, on fut amené à donner une grande extension à cette forme de contracter et à la permettre aux pérégrins. La stipulation, dans sa forme primitive, *spondesne? spondeo*, ne fut jamais accessible aux pérégrins, au moins jusqu'à l'époque de Gaius (7). Mais ils pouvaient user de ce contrat en stipulant ou promettant, à l'aide des formes suivantes : *dabis? dabo ; promittis? promitto ; fidepromittis? fidepromitto ; fidejubes? fidejubeo ; facies? facio* (8).

L'accès de la stipulation ouvert aux pérégrins, toutes les obligations entre pérégrins ou entre Romains et pérégrins purent désormais être sanctionnées, la stipulation étant un moule dans lequel

(1) *Cf.* Loi 32, § 8, D., *de Donationibus inter virum et uxorem*, 24, 1.
(2) Loi 55, D., *de Conditionibus et demonstrationibus*. 35, 1.
(3) *Fragm. Vat.*, 259.
(4) Gaius, III, 115, 119, 120, 133 ; Inst., I, 2, 2 ; Loi 1, D., *Locati conducti*, 19, 2.
(5) Loi 7 pr., 1, 2, D., *de Pactis*, 2, 14 ; Loi 25, D., *de præscriptis verbis*, 19, 5. Loi 15, pr. D., *de Interdictis et relegatis*, 48, 22 ; Loi 1, D., *de Præcario*, 43, 26.
(6) Gaius, III, 142 ; Inst., I, 2, 2.
(7) Gaius, III, 93.
(8) Gaius, III, 92, 93, 96, 119, 120.

on pouvait couler toutes sortes d'opérations juridiques quelconques (1).

Les contrats ainsi formés par stipulation, au moyen des formules accessibles aux pérégrins, étaient identiques à ceux des Romains : mêmes modalités, mêmes obligations accessoires ; une différence cependant : le pérégrin ne pouvant employer la formule *spondesne ? spondeo*, n'est pas *sponsor ;* il s'appelle *fidepromissor* ou bientôt *fidejussor*.

L'obligation du *fidepromissor*, comme celle du *sponsor*, ne passait pas en principe aux héritiers ; mais il y avait exception s'il s'agissait d'un *fidepromissor* ou *sponsor* pérégrin, dont le droit de la cité admettait la transmissibilité aux héritiers (2). Dans ce cas, si le *fidepromissor* ou *sponsor peregrinus*, dont le droit de la cité admettait la transmissibilité des obligations de la *sponsio* ou de la *fidepromissio* aux héritiers, venait à mourir, avant d'avoir accompli son obligation de débiteur accessoire, le créancier, citoyen ou pérégrin, envers lequel il s'était engagé, comme caution, avait le droit de poursuivre ses héritiers devant le gouverneur de la province qui accordait l'action concédée d'après le droit local du *sponsor* ou *fidepromissor* (3).

L'obligation des *fidejussores* a toujours été transmissible aux héritiers (4).

Un autre mode de s'obliger, qui resta longtemps spécial aux citoyens, fut le contrat *litteris*. C'était un contrat consensuel, qui consistait en écritures portées sur le *codex* ou livre domestique des Romains ; par suite, les pérégrins, n'ayant pas l'usage du *codex*, ne pouvaient s'obliger *litteris*, dans cette forme. La *transcriptio a persona in personam* leur était certainement refusée ; quant à la *transcriptio a re in personam*, il y avait controverse (5).

L'usage des *arcaria nomina*, simple moyen de preuve de la numération des espèces, était commun aux citoyens et aux pérégrins (6). De plus, il y avait deux sortes d'écrits particuliers aux pérégrins et remplaçant pour eux, les *transcriptitia nomina* du *codex :* les *syngraphæ* et les *chirographa* (7). Dans les *chirographa* et les *syngraphæ*, l'écriture émanait du débiteur et non du créancier comme dans les *transcriptitia nomina* du *codex :* elle constituait une recon-

(1) Inst., III, 18, 3.
(2) Gaius, III, 20.
(3) Voigt., *op. cit.*, IV, app. XVI, § 12, p. 322.
(4) Inst. Loi 2, *de Fidejussoribus*, 3, 20.
(5) Gaius, III, 133.
(6) Gaius, III, 131, 132.
(7) Gaius, III, 134.

naissance de dette. Le *chirographum* n'était signé que du débiteur, c'était un simple billet qui restait entre les mains du créancier. Les *syngraphæ*, au contraire, étaient rédigées en double et portaient la signature des deux parties.

Il y a controverse sur la véritable portée des *chirographa* et des *syngraphæ*. Les uns soutiennent qu'ils ne constituaient qu'un simple moyen de preuve (*instrumenta*, *cautiones*), d'autres, au contraire, y voient de vraies causes d'obligations. Ce qui est certain, c'est que l'exception non *numeratæ pecuniæ* s'appliquait à ces écrits (1) et que les *usuræ* étaient assurées par la *condictio* (2).

Les quasi-contrats étaient accessibles aux pérégrins, comme la *negotiorum gestio*, la communauté, l'*indebiti solutio*. La *condictio indebiti* ou *sine causa* était applicable (3).

La théorie des délits et des quasi-délits existait aussi au profit comme à l'encontre des pérégrins, sauf au cas de délit à modifier parfois l'action primitive et à y introduire la fiction de la cité (4).

C'est de cette façon, par le détour d'une fiction, qui leur supposait la qualité de citoyens, que les pérégrins furent admis à exercer, et qu'on put exercer contre eux, l'action *furti*, celle de la loi *Aquilia* et l'action *injuriarum*, toutes actions de droit civil, dérivant des XII tables ou d'une loi.

Quant aux actions pénales prétoriennes, elles furent données pour et contre les pérégrins aussi bien que pour et contre les citoyens.

Enfin les modes d'extinction des obligations ont été également ouverts aux pérégrins, l'*acceptilatio* comme les autres (5).

§ 4. — **Application des jura peregrinorum dans les cas où le droit des gens est insuffisant. Mesure de cette application.** — Nous venons de voir quel était le droit appliqué par le gouvernement suivant les différentes classes de justiciables, dans les contestations de diverses sortes dont il pouvait être saisi. Nous avons vu que, dans certaines matières qui n'étaient pas du domaine du *jus gentium*, comme le testament, l'adoption, les successions *ab intestat*, c'est le droit provincial et le *jus civile* des *liberæ civitates*, qui étaient appliqués, dans les rapports des pérégrins entre eux. Mais il y a mieux, il y avait certaines matières où, même dans les rapports des citoyens romains avec les pérégrins, il y avait lieu de tenir compte du *jus provinciale* et du droit civil des *liberæ civitates*. C'était dans le cas

(1) Loi 5, Code, *de Non numerata pecunia*, 4, 30.
(2) *Cf.* Loi 41, § 2, D., *de Usuris et fructibus*, 12, 1.
(3) Loi 15, D., *de Condictione indebiti*, 12, 6.
(4) Gaius, IV, 37.
(5) Loi 107, D., *de Solutionibus*, 46, 3; Loi 8, § 4, D., *de Acceptilatione*, 46, 4.

où le *jus gentium* ne fournissait pas de règles juridiques suffisantes pour donner satisfaction aux exigences de la vie commerciale, dans les relations d'affaires entre les deux classes de personnes dont nous venons de parler, notamment en matière de prêt à intérêts et d'hypothèque (1).

En ce qui concerne le prêt à intérêts, la stipulation, même avec ses formes de droit des gens, n'était pas trouvée suffisante dans les relations d'affaires entre pérégrins, *liberæ civitates* ou membres de ces cités et citoyens romains; on avait recours aux *syngraphæ*, institution de pur droit pérégrin, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il existe un nombre considérable de textes attestant la conclusion de prêts à intérêts sous la forme de *syngraphæ* par des citoyens romains à des provinciaux, à des *liberæ civitates* et à des membres de ces cités (2).

De même, en matière de crédit réel, le droit romain n'avait encore admis, à l'époque de Cicéron, ni le *pignus* comme droit réel, ni l'hypothèque; et d'autre part, la *fiducie* appartenait au *jus civile;* par suite, lorsqu'il y avait lieu d'établir une sûreté réelle, dans une affaire entre citoyens romains et pérégrins, *liberæ civitates* ou membres de ces cités, on était obligé de recourir à l'hypothèque, institution de droit hellénique. Nous ne citerons que deux exemples de ces sortes de constitutions : 1°) Lysianas, citoyen de Temnos, ville provinciale, qui constitue, comme garantie d'un prêt, une hypothèque au profit d'Appuleius Decianus, sur un fonds situé à Appollinis, *libera civitas* de Mysie (3), et 2°) Philoclès d'Alabanda, *libera civitas* de Carie, qui en constitue une, sur un fonds de sa cité, au profit de M. Cluvius, citoyen romain, pour garantir un prêt à lui fait par ce citoyen (4).

§ 5. — **Organisation de la justice. Procédure.** — L'organisation de la justice par l'édit du gouverneur, dans les provinces, et les formes de la procédure étaient, comme la plupart des règles de droit privé en général, calquées sur le système de la capitale. Les *liberæ civitates* échappaient seules à cette organisation, puisqu'elles avaient conservé, ainsi que nous l'avons déjà dit, non seulement leurs lois et leurs usages, mais encore une administration autonome et une juridiction propre sur tous les habitants, régnicoles ou Romains. Le gouverneur n'avait guère à intervenir dans son édit,

(1) *Cf.* Voigt., *op. cit.*, IV, app. XVI, § 14, p. 328.
(2) Cic., *ad. Attic.*, V, 21; *pro Domo*, 50; *pro. Sest.*, 26. *Phil.* II, 37, 38; V, 47; Egger, *Études historiques sur les traités publ. chez les Grecs et les Rom.*, pp. 176-179; Voigt., *op. cit.*, IV, p. 330.
(3) Cic., *pro Flacc.*, 21.
(4) Cic., *ad. Fam.*, 13, 56.

à l'égard de ces cités, que dans des cas assez rares. Dans toutes les autres parties de la province, au contraire, le gouverneur organisait lui-même l'administration de la justice et la procédure dans son édit. Il fixait les époques où il jugerait au milieu du *conventus*, et indiquait comment il jugerait, comment il exercerait la juridiction, en se conformant aux lois de la province, aux sénatus-consultes, aux usages et à son édit.

Il n'y a pas, à ce sujet, à distinguer suivant les époques, comme il faudrait le faire s'il s'agissait du préteur urbain. Sans compter que la loi *Æbutia* est presque contemporaine de la création de la première province, les *legis actiones* n'étaient pas applicables à l'immense majorité des affaires que le gouverneur avait à juger, et si le préteur pérégrin n'eût pas inventé déjà des formules de procédure distinctes de celles du droit civil, l'honneur de cette création aurait certainement appartenu aux gouverneurs des provinces.

De même que le préteur à Rome, le gouverneur dans les provinces terminait lui-même l'affaire ou donnait des juges. Il tranchait lui-même la difficulté dans les procès de minime importance, et lorsque les parties s'entendaient pour s'en remettre à sa décision (1). Mais, le plus souvent, son rôle se bornait à donner un juge aux plaideurs et à terminer la partie de l'instance qui se passait *in jure* à Rome.

Les juges étaient choisis suivant l'*edictum* ou suivant la *lex provinciæ;* suivant l'*edictum*, quand la *lex provinciæ* ne statuait pas à ce sujet, ce qui arrivait le plus souvent; suivant la *lex provinciæ* dans le cas contraire.

Dans le cas où la matière était réglée par la *lex provinciæ*, le gouverneur s'y conformait. Cicéron nous en donne un exemple à propos de la Sicile(2). Tout procès en Sicile, lorsqu'il existait entre deux citoyens de la même cité, devait être jugé par un de leurs concitoyens. Si ces deux adversaires étaient de deux villes différentes, le gouverneur tirait au sort d'après la loi *Rupilia*. S'il y avait une cité en cause, c'était le Sénat d'une autre localité qui devait juger. De plus, par une faveur spéciale, dans les affaires où les deux adversaires étaient l'un Romain, l'autre Sicilien, le juge devait être de la qualité du défendeur. Dans tous les autres cas, le juge était un citoyen romain établi dans la province.

Dans le cas où la *lex provinciæ* ne statuait pas, le gouverneur observait d'ordinaire les règles suivantes: il donnait en général

(1) Cic., *ad Atticum*, V, 21.
(2) Cic., *in Verrem*, II, 13.

comme juges, des citoyens romains *selecti ex conventu civium romanorum,* toutes les fois que le procès intéressait un citoyen, même si l'autre partie était un pérégrin. Lorsqu'au contraire les deux plaideurs étaient des pérégrins appartenant à une même cité, il les renvoyait devant des *recuperatores* de leur cité commune (1). Enfin, si les plaideurs appartenaient à des cités différentes, le gouverneur choisissait les *recuperatores* parmi les indigènes du pays où était jugé le procès. Cicéron rapporte que c'était souvent un moyen de se faire bien voir des populations que de leur donner un de leurs concitoyens pour connaître de leurs affaires : « *Græci exsultant,* dit Cicéron (2), *quod peregrinis judicibus utuntur*; *nugatoribus quidem, inquies*; *Quid refert tamen se* αυτονομιαν *adeptos putant.* »

Quant à la procédure suivie devant le gouverneur pour la délivrance de la formule, elle était exactement la même qu'à Rome, devant les préteurs urbain et pérégrin. Les parties présentes *in jure* devant le gouverneur, après un exposé sommaire de leur différend, le magistrat *edebat actionem*, indiquait dans l'édit l'action qui se rapportait au litige ; quelquefois il en créait une nouvelle, à défaut des prévisions de l'édit ; enfin, il pouvait de prime abord *denegare actionem*, refuser l'action, s'il pensait que la prétention du demandeur ne méritait pas son attention. Les actions se prêtaient d'ailleurs à la variété des faits, grâce à la facilité des *præscriptiones*, des *exceptiones* et des *fictiones.*

L'action délivrée, le gouverneur rédigeait la formule en termes solennels (*verba concepta*) (3). Par la *formula, includebat judicem*, il liait le juge, à qui l'appréciation des faits restait souverainement, mais dont la décision juridique était, pour ainsi dire, dictée d'avance, à part quelques détails d'application, si étrange qu'elle pût lui paraître. C'est ce pouvoir de rédaction d'une formule, dont les termes avaient la portée que nous venons d'indiquer, qui procura au préteur à Rome et aux gouverneurs dans les provinces, le moyen de faire bénéficier les pérégrins des institutions du droit civil romain. Les magistrats romains usaient à cet effet de deux procédés : tantôt ils assimilaient nettement le pérégrin au citoyen, lorsqu'ils estimaient que le droit civil était conforme à la raison, en introduisant dans la formule une fiction d'après laquelle ils supposaient chez le pérégrin la qualité de citoyen : c'étaient les actions *fictices* (4) ; tantôt ils rédigeaient la formule *in factum* au lieu de la

(1) *Cf.* Cic., *ad Atticum,* VI, 1, 15.
(2) *Ad Atticum,* VI, 1.
(3) Gaius, IV, 30.
(4) Gaius, IV, 37.

laisser *in jus*, et ainsi mettaient le juge à même de prononcer sur un simple fait, relatif à un pérégrin, alors que celui-ci n'aurait pas pu invoquer un droit semblable *ex jure Quiritium* (1) : c'était la formule *in factum* (2), qui fut sans doute la forme originaire de toute formule et qui amena la création du système formulaire. En tous cas, c'est par ces détours ingénieux que le préteur à Rome et les gouverneurs, dans les provinces, rendirent les pérégrins aptes à jouir du droit civil romain ; bien plus, qu'ils leur donnèrent le bénéfice d'une législation souvent plus équitable que la législation romaine, puisqu'ils créaient, à côté du droit civil, un droit honoraire plus large et plus humain. La supériorité de ce droit s'établit rapidement ; les citoyens romains y eurent recours, et le préteur urbain s'inspira souvent des innovations contenues dans l'édit de son collègue, le préteur pérégrin, et de celles que renfermaient les édits des gouverneurs de province. A la fin de l'époque classique, la fusion était accomplie.

La délivrance de la formule renvoyait *in judicio*, devant un ou plusieurs juges, déterminés d'après les règles plus haut posées et choisis : par les parties elles-mêmes, par voie de récusation, sur des listes dressées à cet effet par le gouverneur, ou, à défaut de manifestation de volonté des parties, par le gouverneur lui-même.

A la différence des *judicia* romains, qui pouvaient être *legitima*, il ne pouvait y avoir lieu, en province, qu'à des *judicia imperio continentia*, qui ne duraient que le temps pendant lequel le magistrat était en fonctions, et n'éteignaient le droit déduit en justice qu'*exceptionis ope*. Afin d'éviter de voir l'instance éteinte au préjudice du demandeur, les gouverneurs ordonnaient aux juges de terminer l'instruction de l'affaire avant le moment où leurs attributions viendraient à cesser. C'est là l'origine de la limitation des *judicia legitima*.

L'instance engagée devant le juge, le gouverneur avait néanmoins la haute main sur elle ; il devait en surveiller la marche : il pouvait exiger que l'une des parties fournit des garanties à l'autre ; il avait le droit de forcer le juge à rendre sa sentence. Enfin, en cas de décès ou d'empêchement, il en nommait un autre et lui fournissait tous les renseignements nécessaires pour remplir sa mission.

(1) Loi 11, *de Præscriptis verbis*, 19, 5.
(2) Gaius, IV, 46, 58, 60.

CHAPITRE V

TRAVAUX SUR L'ÉDIT PROVINCIAL

(*Commentaire de Gaius ad Edictum Provinciale*).

Sommaire. — § 1. Ouvrage unique. Commentaire de Gaius. — § 2. Vie de Gaius. Principaux ouvrages. Jurisconsultes provinciaux. — § 3. Commentaire de Gaius *ad edictum provinciale*. § 4, Travaux des modernes. Conclusion.

§ 1. — **Ouvrage unique sur l'édit provincial. Commentaire de Gaius ad edictum provinciale.** — Les jurisconsultes romain sont beaucoup écrit sur les édits des préteurs de Rome, et de nombreux commentaires, sur cette importante matière, nous sont parvenus. Nous ne possédons, au contraire, qu'un seul ouvrage sur l'édit provincial : le Commentaire de Gaius *ad edictum provinciale*, et encore ne nous est-il parvenu que les fragments insérés au Digeste par Tribonien (340 fragments).

§ 2. — **Vie de Gaius.** — Gaius vivait sous Antonin le Pieux et sous Marc-Aurèle (161 à 180) : cela résulte clairement de certains passages de ses écrits. En effet, c'était une règle arrêtée chez les jurisconsultes romains, de réserver le nom de *divus* aux empereurs décédés et déclarés *divi* par le Sénat (1). Or, dans ses Institutes, Gaius cite l'empereur Antonin sans l'appeler *divus*, mais un peu plus loin, dans le même ouvrage, Gaius qualifie Antonin de *divus*. Probablement l'empereur Antonin venait de mourir. De plus, dans la loi 9, au Digeste, *ad senatus consultum Tertullianum* (2), Gaius s'exprime ainsi, à propos du sénatus-consulte Orphitien : « *Sacratissimi principis nostri oratione cavetur*. » Or, c'est par Marc-Aurèle que le sénatus-consulte Orphitien fut proposé au Sénat. C'est donc que Gaius vivait aussi sous le règne de cet empereur.

L'incertitude la plus grande subsiste sur le lieu de la naissance de Gaius, sur la ville où il professait, où il a écrit, où il a vécu. Bremer n'hésite pas à décider que Gaius est né à Troas et qu'il a enseigné le droit à Béryte (3). Ce qui est assez généralement admis,

(1) *Cf.* Gaius, I, 30, 55, 62, 73, 77, 80, 84, 85, 92, 93, 94; II, 143, 163, 221, 280, 285, 287; III, 73, 121, 122.

(2) 38, 17.

(3) Bremer, *Rechtslehre und Rechtslehrer im Römischer Kaiserrecht*, p. 81.

c'est que Gaius est né en Asie Mineure; mais les uns, comme MM. Mommsen (1) et Demangeat (2), pensent qu'il y passa la plus grande partie de sa vie et qu'il y composa ses ouvrages ; d'autres, au contraire, croient que Gaius a demeuré à Rome et y a professé (3).

Nous serions tenté d'adopter de préférence l'opinion de MM. Mommsen et Demangeat, car si Gaius avait vécu longtemps et professé à Rome, on ne s'expliquerait pas le silence de ses contemporains à son égard. Il est probable que Gaius a vu le jour en Asie Mineure, et qu'après y avoir reçu une éducation essentiellement grecque, il s'est rendu à Rome, où il a complété son éducation, puis est venu ensuite s'établir définitivement en province, dans une ville d'Orient, probablement, où il a enseigné et écrit les ouvrages que l'on connaît de lui.

Quoiqu'il en soit, ce qui est certain, c'est que Gaius montre dans tous ses ouvrages une connaissance approfondie du droit des personnes, et qu'il s'attache sans cesse à rapprocher le droit des Romains de celui des provinciaux. C'est une étude de droit comparé qu'il fait dans tous ses ouvrages ; partout il établit un parallèle constant entre la condition des Romains et celle des pérégrins, la condition du sol provincial et celle du sol romain, les fidéicommis à Rome et dans les provinces, etc.

Gaius était un stoïcien. Ses principales qualités d'écrivain et de jurisconsulte sont la clarté et la méthode, il se fait remarquer par des connaissances juridiques très étendues, il se montre à la fois historien, jurisconsulte, philosophe. Il appartenait à l'école des Sabiniens.

Les principaux ouvrages connus de Gaius sont :

1° *Institutiones*, 4 commentaires, 901 paragraphes, parvenu en entier;

2° *Libri VII Rerum quotidianarum* ou *Aureorum* (26 fragments au Digeste);

3° *De casibus liber singularis* (7 fragments au Digeste) ;

4° *Libri ad edictum prætoris urbani* (46 fragments au Digeste) ;

5° *Libri ad edictum ædilium curulium* (11 frag.);

6° *Libri VI ad Legem duodecim Tabularum* (29 frag.);

7° *Libri XV ad Legem Juliam et Papiam Poppæam* (30 frag.);

8° *Liber singularis ad Legem Gliciam* (4);

(1) Mommsen, *Jahrbuch des gemeinen Deutschen Rechts*, III, 1, 14.
(2) Demangeat, *Droit Romain*, t. Ier, p. 99.
(3) Caillemer, notes sur Gaius, pp. 3 et 4.
(4) Il y a discussion sur le nom et l'existence de cette loi, et par suite du traité de Gaius.

9° *De verborum obligationibus, libri III* (12 frag.) ;

10° *Libri III de manumissionibus* (5 frag.) ;

11° *Liber singularis de formula hypothecaria* (6 frag.) ;

12° *Libri II fideicommissorum* (12 frag.) ;

13° *Liber sirgularis de tacitis fideicommissis* (L. 23, D., *de His quæ ut indignis*, 34,9) ;

14° *Liber singularis de re uxoria*, rappelé avec éloge par Justinien dans sa const. *Omnem*, § 1, et cité aussi sous le nom de *Liber singularis dotaliciorum* ;

15° *Liber singularis regularum* (L. 21, D., *de Adopt.*, 1,7);

16° *Libri Regularum* (6 frag.) (1);

17° *Ad Senatus consultum Orphitianum liber singularis* (L. 8, D., *ad s. c. Tertull.*, 38,17) ;

18° *Ad Senatus consultum Tertullianum liber singularis* (L. 9, D., *eod. tit.*) ;

19° Gaius nous dit lui-même qu'il a écrit des notes sur Quintus Mucius (2) et sur les *bonorum possessiones* (3) ;

20° Enfin *libri XXXII, ad edictum provinciale* (340 frag.).

A côté de Gaius, on peut citer comme jurisconsultes provinciaux, ayant passé leur vie en partie ou en totalité dans une province, Quintus Cervidius, Scævola, Tertullianus, Triphonius, etc... (4).

Ulpien, originaire de Tyr, vécut aussi probablement très longtemps en province. Il parle fréquemment dans ses écrits de l'Égypte, de l'Arabie, et de la Syrie. Il n'est pas impossible, d'après Bremer, qu'il ait enseigné le droit à Béryte et y ait connu les Institutes de Gaius.

§ 3. — **Commentaire de Gaius ad edictum provinciale.** — C'est l'ouvrage de Gaius dont nous possédons le plus grand nombre de fragments au Digeste. On peut même dire que ce traité est le seul qui nous ait fait connaître quelques textes de l'édit provincial. Gaius est le premier et le seul jurisconsulte qui ait, à notre connaissance, commenté l'édit provincial.

Le commentaire de Gaius *ad edictum provinciale* proprement dit comprenait 30 livres. Les livres 31 et 32 étaient consacrés à l'édit des édiles curules.

Gaius semble avoir écrit son commentaire sur l'édit provincial avant les Institutes, car il renvoie de ses Institutes à son commen-

(1) Il y a controverse sur le point de savoir si cet ouvrage est distinct du précédent ou s'il se confond avec lui.

(2) *Cpr.* Com., I, § 188.

(3) Gaius, *Inst.*, III, 33, 34.

(4) Bremer, *op. cit.*, p. 90.

taire *ad edictum provinciale* (1). Il a été composé sous le règne d'Antonin le Pieux et bien certainement après l'édit perpétuel de Julien (2).

Mais Gaius a-t-il en réalité écrit un commentaire unique sur un édit général, le seul qui existait depuis la réforme d'Adrien? Nous ne le croyons pas. Gaius a composé un commentaire *ad edictum urbanum* et un commentaire *ad edictum provinciale* ; il est donc certain que l'édit urbain et l'édit provincial avaient chacun une existence distincte; d'ailleurs, la variété de condition des personnes et des biens avait pour conséquence la nécessité de plusieurs édits urbain, pérégrin, provinciaux.

Mais si Gaius n'a pu faire un commentaire sur un édit unique applicable dans tout l'*orbis romanus*, a-t-il eu l'intention d'expliquer l'édit en vigueur dans la province où il écrivait? Mommsen a prétendu que Gaius avait donné un commentaire de l'*edictum Asiaticum*; Gaius écrivant en Asie Mineure, ainsi que le prétend Mommsen, aurait expliqué l'édit de sa province (3).

Mais Huschke a fait remarquer que, dans ce cas, Gaius eût intitulé son commentaire *ad edictum Asiaticum*, ainsi qu'on avait coutume de désigner les édits des provinces : *ad edictum Siciliense* (4), *Cilicience* ,... (5).

Nous croyons plutôt que Gaius a choisi les dispositions communes à tous les édits provinciaux, les a réunies, et a voulu faire un édit modèle, utile à toutes les provinces, un traité sur le droit commun des édits provinciaux. Nous serions tenté de voir une preuve de ce que nous avançons dans le caractère général des dispositions du commentaire de Gaius que nous retrouvons dans le Digeste. Il est certain que Tribonien et les autres commissaires délégués par Justinien ont eu soin d'écarter toutes les particularités du droit provincial qui tenaient, au temps de Gaius, à la condition des pérégrins, ou au régime des biens. Ils n'ont conservé que les fragments susceptibles d'une application générale. Mais il est à remarquer aussi que ces fragments contiennent des règles de droit devenues depuis presque des axiômes et sont la base de ce droit romain qui a pu régir tout le monde ancien et conserver son autorité dans la suite des siècles, à titre de raison écrite.

A notre avis, Gaius n'a pas expliqué un édit spécial à une province; il a fait un choix de toutes les règles contenues dans les

(1) *Cf.* notamment : Gaius, III, 33, 188.
(2) Fitting, *Alterder Schriften römischen Juristen*, pp. 19 et 20.
(3) Cicéron, proconsul de Cilicie, avait pris pour modèle l'*edictum Asiaticum* publié par Scévola.
(4) Cic., *in Verr., passim.*
(5) Cic., *ad Attic.*, VI, 1.

divers édits provinciaux et en a composé un édit provincial unique. Cet édit n'a pas reçu de consécration officielle ; mais par le seul fait que la romanisation devenait de jour en jour plus complète, l'œuvre de législation devait s'opérer d'elle-même, et les édits fusionner en un édit uniforme et général servant de modèle à tous les gouverneurs.

Si l'on compare le plan et la méthode suivis par Gaius dans son commentaire *ad edictum provinciale* avec le plan et la méthode employés par Paul et Ulpien pour leurs commentaires *ad edictum urbanum*, on relève deux différences d'une certaine importance. Nous les avons déjà signalées plus haut à propos de la constitution de l'édit provincial. Le moment est venu de les expliquer.

Ces deux différences sont les suivantes : 1°) Gaius place la matière des stipulations prétoriennes avant les exceptions. Il consacre les livres 27 et 28 aux premières et les livres 29 et 30 aux secondes. Paul et Ulpien traitent, au contraire, d'abord des exceptions, et ce n'est qu'après avoir expliqué cette importante matière qu'ils passent aux stipulations prétoriennes. Paul consacre les livres 69 à 71 aux exceptions et les livres 72 à 78 aux stipulations prétoriennes. Dans Ulpien, les exceptions sont traitées dans les livres 74 à 76, et les stipulations prétoriennes dans les livres 77 à 81 ; 2°) Paul et Ulpien, après avoir traité, dans leurs commentaires *ad edictum urbanum*, des actions divisoires et de l'action *ad exhibendum*, expliquent l'importante matière *de religiosis et sumptibus funerum* avant de passer au *mutuum* et aux autres contrats. Gaius, au contraire, ne dit rien à ce sujet, dans son commentaire *ad edictum provinciale*. Il consacre les livres 6, 7 et 8 aux actions réelles, aux actions divisoires, à l'action *ad exhibendum ;* dans le livre 9 il parle ensuite *de rebus creditis ;* et ce n'est que dans le livre 19 qu'il s'occupe *de religiosis et sumptibus funerum*, en même temps que du *damnum infectum*, et après avoir consacré le livre 18 à la théorie des legs. Comment expliquer ces deux particularités?

Pour la première différence, relative à la place des stipulations prétoriennes et des exceptions, on l'explique généralement par l'esprit de méthode inhérent au caractère même de Gaius. « Il est à peu près certain, dit-on, que, sur ce point, le plan de l'édit provincial était identique à celui de l'édit urbain; si le jurisconsulte Gaius s'est permis de le modifier, c'est qu'il y a vu un défaut de méthode, et en effet la stipulation prétorienne n'est-elle pas établie en faveur du demandeur comme l'*actio*, et dès lors n'est-il pas logique de s'en occuper avant de parler des exceptions, c'est-à-dire des moyens établis en faveur du défendeur? »

Nous ne sommes pas de cet avis. Qu'il y ait un défaut de méthode

à placer les exceptions avant les stipulations prétoriennes, nous n'y contredisons pas. Mais qu'on fasse remonter à Gaius le mérite de la différence existant sur ce point, entre son commentaire et ceux de Paul et d'Ulpien, cela nous paraît au moins téméraire. Ne serait-il pas plus logique de soutenir, à défaut de renseignements précis, que ce défaut de méthode qu'aurait relevé Gaius a été aperçu par les gouverneurs de provinces et relevé par eux dans leurs édits, et que c'était une différence entre l'édit provincial et les édits urbain et pérégrin? La question d'ailleurs est secondaire.

Quant à la différence relative à la matière *de religiosis et sumptibus funerum*, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'elle s'explique par une de ces différences nombreuses qui ne permettaient pas de confondre le sol provincial avec le sol italique. Il ne fait de doute pour personne que cette particularité du commentaire de Gaius existait aussi dans l'édit provincial et constituait une différence importante entre cet édit et les édits des préteurs urbain et pérégrin. Il est évident, en effet, que l'édit provincial ne devait contenir aucune disposition qui fût consacrée aux *loci religiosi*, le sol provincial ne pouvant pas, d'après l'opinion dominante des Romains, devenir *locus religiosus*. « *Sed in provinciali solo placet plerisque solum religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi romani est vel Cæsaris ; nos autem possessionem tantum vel usumfructum habere videmur : utique tamen etiamsi non sit religiosum, pro religioso habetur.* »

L'édit provincial ne contenant aucune disposition sur les *loci religiosi*, Gaius a dû chercher une place pour cette matière. Il a été amené à la traiter à la place qu'il lui a assignée dans son commentaire, après s'être occupé des legs, en même temps que du *damnum infectum*, pour une double raison : parce que les questions relatives aux funérailles sont ordinairement prévues dans les actes de dernière volonté ; et parce que ces questions pouvaient donner lieu à un dommage imminent pour le voisin. C'est là que l'esprit méthodique de Gaius apparaît dans toute sa force.

§ 4. — **Travaux des Modernes. Conclusion.** — L'édit provincial n'a pas été l'objet d'études spéciales de la part des Modernes comme l'édit perpétuel. Heineccius seul (Œuvres posthumes) a donné une courte histoire de l'édit provincial, mais aucun auteur n'a essayé depuis de continuer son œuvre.

Notre but était de montrer l'importance de l'édit provincial et d'en fournir un aperçu général.

Si l'édit provincial était mieux connu, si le plan, la méthode et les matières qui le composent étaient minutieusement définis, nous

croyons que cette étude jetterait un jour nouveau sur l'influence qu'a exercée le droit provincial sur les progrès des institutions et de la législation romaine. Si notre modeste étude pouvait réussir à appeler sur l'édit provincial l'attention des hommes compétents, « d'autres complèteraient alors ce que nous n'avons qu'ébauché; et ce livre n'aurait pas été sans utilité (1) ».

(1) Jousserandot, *op. cit.*, préface, p. 35.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. — **Exposition du sujet. Division**..... I

CHAPITRE Ier. — **Des provinces et des magistrats provinciaux**.. 3

§ 1. — Sens du mot *provincia*..... 3

§ 2. — Division et administration des provinces sous la République. Magistrats provinciaux sous la République... 3

§ 3. — Division et administration des provinces sous l'Empire. Magistrats provinciaux sous l'Empire..... 8

§ 4. — Réformes dans l'organisation et l'administration des provinces sous le règne de Dioclétien..... 12

CHAPITRE II. — **Du Jus edicendi dans les provinces**..... 14

§ 1. — Définition de l'édit et du *jus edicendi*..... 14

§ 2. — Magistrats qui avaient le *jus edicendi*..... 14

§ 3. — Epoque à laquelle les magistrats ont commencé à rendre des édits..... 17

§ 4. — Publication de l'édit provincial. Règles observées par les gouverneurs dans la publication de leur édit. Diverses sortes d'édits..... 18

§ 5. — La loi *Cornelia*. Est-elle applicable à l'édit provincial?..... 21

§ 6. — Les magistrats faisaient-ils acte de législateur en publiant leur édit?..... 23

§ 7. — Réforme de Salvius Julianus. A-t-elle porté sur l'édit provincial ?..... 25

§ 8. — Les magistrats ont-ils conservé le *jus edicendi* après la réforme de Julien?..... 30

§ 9. — L'édit provincial a-t-il été promulgué et unifié comme l'édit urbain?..... 32

CHAPITRE III. — **Constitution de l'Édit provincial. Plan et Méthode. Division. Contenu**..... 35

§ 1. — Exposition et délimitation du sujet..... 35

§ 2. — Plan et méthode de l'édit provincial. Division. Ordre général des matières. Contenu..... 35

§ 3. — Discussion de Rudorff et de Lenel au sujet des divisions et subdivisions. Système de Rudorff au sujet des interdits, des stipulations prétoriennes et des exceptions.. 41

§ 4. — Formules..... 43

§ 5. — Edit des questeurs..... 46

Pages.

CHAPITRE IV. — **Droit applicable d'après l'Édit provincial**..... 47
§ 1. — Juridiction du gouverneur..... 47
§ 2. — Droit applicable. Principes..... 49
§ 3. — Droit applicable suivant les différentes classes de justiciables..... 49
§ 4. — Application des *jura peregrinorum* dans les cas où le droit des gens est insuffisant. Mesure de cette application..... 62
§ 5. — Organisation de la justice. Procédure..... 63

CHAPITRE V. — **Travaux sur l'Édit provincial. Commentaire de Gaius ad edictum provinciale**..... 67
§ 1. — Ouvrage unique. Commentaire de Gaius..... 67
§ 2. — Vie de Gaius. Principaux ouvrages. Jurisconsultes provinciaux..... 67
§ 3. — Commentaire de Gaius ad Edictum provinciale.... 69
§ 4. — Travaux des modernes. Conclusion..... 72